

# **Lignes directrices relatives à l'élaboration, à la mise en oeuvre et à la gestion des arrangements/accords de reconnaissance mutuelle (ARM) sur l'évaluation de la conformité des équipements de télécommunication**

***Octobre 2013***



Le présent rapport a été élaboré par MM. Bill McCrum et Andrew Kwan, experts de l'UIT, sous la direction de la Division du développement des technologies et des réseaux de télécommunication (TND). Pour de plus amples informations, veuillez vous mettre en rapport avec le coordonnateur de l'UIT, M. Riccardo Passerini ([Riccardo.Passerini@itu.int](mailto:Riccardo.Passerini@itu.int)).



**Merci de penser à l'environnement avant d'imprimer ce rapport.**

© UIT 2013

Tous droits réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite, par quelque procédé que ce soit, sans l'accord écrit préalable de l'UIT.

## **Avant-propos**

La Conférence de développement des télécommunications de 2010 (CMDT-10) a chargé le Directeur du BDT, en collaboration avec les Secteurs de l'UIT, d'aider les pays en développement à renforcer leurs capacités en vue de mener des tests de conformité des équipements et des systèmes. A cet effet, nous avons mis au point un ensemble de lignes directrices relatives à l'élaboration, à la mise en oeuvre et à la gestion des arrangements/accords de reconnaissance mutuelle (ARM) sur l'évaluation de la conformité, et organisons des activités de renforcement des capacités, afin d'aider les pays en développement à mettre en place une infrastructure de conformité et d'interopérabilité.

Les travaux coordonnés de l'UIT dans le domaine de la conformité et de l'interopérabilité ont déjà donné lieu à la publication de ressources complémentaires très utiles, telles que les *Lignes directrices du BDT à l'intention des pays en développement relatives à l'installation de laboratoires de tests d'évaluation de la conformité dans différentes régions* et *l'Etude de faisabilité relative à l'établissement d'un Centre de tests de conformité*.

Je suis certain que ce rapport sur l'élaboration, la mise en oeuvre et la gestion des arrangements/accords de reconnaissance mutuelle (ARM) sur l'évaluation de la conformité sera utile aux décideurs, régulateurs, fabricants, fournisseurs de services et, en somme, à tous les utilisateurs des TIC.

Ce rapport aborde de nombreux aspects, difficultés, questions et possibilités; il offre une vue d'ensemble des évolutions technologiques et des problèmes administratifs auxquels sont confrontés tous les Etats Membres de l'UIT, et présente les tendances envisageables pour l'avenir au vu de l'évolution récente du domaine des accords de reconnaissance mutuelle.

Les tendances exposées ici, au même titre que les travaux que mène actuellement le BDT pour déterminer les besoins spécifiques des pays en ce qui concerne l'infrastructure de conformité et d'interopérabilité, font partie des travaux menés par l'UIT en vue de promouvoir de bonnes pratiques et de les mettre à la disposition du monde, et en particulier des pays en développement.

J'espère que les orientations, les points de repère et les échéances exposés dans le présent rapport pourront aider et guider nos membres, et, sur le long terme, être très profitable à leurs citoyens.



Brahima Sanou  
Directeur  
Bureau de développement des télécommunications



## **Table des matières**

|                                                                                                                    | <i>Page</i> |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|
| <b>1 Présentation et vue d'ensemble des ARM.....</b>                                                               | <b>1</b>    |
| 1.1 Objet – Qu'est-ce qu'un arrangement/accord de reconnaissance mutuelle sur l'évaluation de la conformité? ..... | 1           |
| 1.2 Avantages des ARM .....                                                                                        | 2           |
| 1.3 Types d'ARM .....                                                                                              | 4           |
| 1.4 Premières étapes en vue de l'établissement d'un ARM .....                                                      | 6           |
| <b>2 Caractéristiques des ARM .....</b>                                                                            | <b>7</b>    |
| 2.1 Désignation .....                                                                                              | 7           |
| 2.2 Accréditation.....                                                                                             | 7           |
| 2.3 Reconnaissance.....                                                                                            | 8           |
| 2.4 Maintien de la désignation ou de la reconnaissance.....                                                        | 8           |
| 2.5 Suspension ou retrait de la désignation ou de la reconnaissance.....                                           | 8           |
| 2.6 Règlement des différends.....                                                                                  | 9           |
| <b>3 Elaboration des ARM .....</b>                                                                                 | <b>9</b>    |
| 3.1 Cadres pour les ARM .....                                                                                      | 9           |
| 3.2 Couverture et portée .....                                                                                     | 9           |
| 3.3 Identification des parties à un ARM .....                                                                      | 11          |
| 3.4 Obligations résultant d'un ARM.....                                                                            | 11          |
| 3.5 Durée et suppression des ARM.....                                                                              | 11          |
| 3.6 Exemples d'ARM sur l'évaluation de la conformité.....                                                          | 12          |
| <b>4 Mise en oeuvre des ARM .....</b>                                                                              | <b>13</b>   |
| 4.1 Evaluation de la conformité.....                                                                               | 13          |
| 4.2 Préparation de la mise en oeuvre.....                                                                          | 13          |
| 4.3 Instauration de la confiance et lancement.....                                                                 | 14          |
| 4.4 Détermination de la portée – exigences techniques et phases.....                                               | 15          |
| 4.5 Identification des personnes de contact .....                                                                  | 16          |
| 4.6 Echange d'informations .....                                                                                   | 16          |
| 4.7 Identification d'un hôte de l'ARM et coordination entre les signataires.....                                   | 16          |
| 4.8 Nomination des autorités de désignation .....                                                                  | 17          |
| 4.9 Nomination des autorités de régulation.....                                                                    | 17          |
| 4.10 Identification des organismes d'accréditation.....                                                            | 17          |
| 4.11 Notification des organismes d'évaluation de la conformité.....                                                | 17          |
| 4.12 Reconnaissance des organismes d'évaluation de la conformité .....                                             | 17          |
| 4.13 Création d'un comité mixte .....                                                                              | 17          |
| 4.14 Programmes de suivi et de surveillance .....                                                                  | 18          |
| 4.15 Enseignements tirés de la mise en oeuvre des ARM existants.....                                               | 18          |

*Lignes directrices relatives à l'élaboration, à la mise en oeuvre et à la gestion des arrangements/  
accords de reconnaissance mutuelle (ARM) sur l'évaluation de la conformité  
des équipements de télécommunication*

|           |                                                                                                                            |           |
|-----------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>5</b>  | <b>Gestion des ARM .....</b>                                                                                               | <b>18</b> |
| 5.1       | Comité mixte.....                                                                                                          | 18        |
| 5.2       | Surveillance et réévaluation des organismes d'évaluation de la conformité (OEC)<br>et des organismes de certification..... | 19        |
| 5.3       | Gestion des données .....                                                                                                  | 21        |
| 5.4       | Notifications et enregistrement des modifications .....                                                                    | 22        |
| 5.5       | Résiliation d'un ARM et retrait d'un ARM .....                                                                             | 22        |
| <b>6</b>  | <b>Consultation et formation.....</b>                                                                                      | <b>23</b> |
| 6.1       | Consultation.....                                                                                                          | 23        |
| 6.2       | Formation .....                                                                                                            | 23        |
| <b>7</b>  | <b>Parties prenantes des ARM .....</b>                                                                                     | <b>24</b> |
| 7.1       | Autorités de régulation et organismes de normalisation .....                                                               | 24        |
| 7.2       | Autorités de désignation.....                                                                                              | 24        |
| 7.3       | Organismes d'accréditation .....                                                                                           | 25        |
| 7.4       | Organismes d'évaluation de la conformité.....                                                                              | 26        |
| <b>8</b>  | <b>Procédures de contestation de la compétence des organismes d'évaluation<br/>de la conformité .....</b>                  | <b>27</b> |
| 8.1       | Parties contestantes .....                                                                                                 | 27        |
| 8.2       | Procédures de contestation.....                                                                                            | 27        |
| <b>9</b>  | <b>Fonctionnement habituel d'un ARM .....</b>                                                                              | <b>28</b> |
| 9.1       | ARM réglementaire.....                                                                                                     | 28        |
| 9.2       | ARM non réglementaires.....                                                                                                | 29        |
| <b>10</b> | <b>Recommandations relatives à l'élaboration et à la mise en oeuvre des ARM.....</b>                                       | <b>29</b> |
|           | <b>Appendice 1 – Abréviations .....</b>                                                                                    | <b>31</b> |
|           | <b>Appendice 2 – Définitions .....</b>                                                                                     | <b>32</b> |
|           | <b>Appendice 3 – Bibliographie.....</b>                                                                                    | <b>34</b> |

## **1 Présentation et vue d'ensemble des ARM**

### **1.1 Objet – Qu'est-ce qu'un arrangement/accord de reconnaissance mutuelle sur l'évaluation de la conformité?**

Un arrangement/accord de reconnaissance mutuelle sur l'évaluation de la conformité – désigné ci-après par le sigle ARM – est un arrangement/accord (procédures et processus) volontaire entre des parties portant sur la reconnaissance des résultats d'évaluation de la conformité d'équipements de télécommunication. Une partie est une entité (privée ou publique) qui choisit de rejoindre un ARM.

Les parties à un ARM choisissent de conclure un "arrangement" ou un "accord" en fonction de leurs exigences juridiques et administratives (sous-section 1.3):

- Un accord de reconnaissance mutuelle est un engagement juridique officiel entre des parties portant sur la reconnaissance des résultats d'évaluation de la conformité d'équipements de télécommunication. Il concerne des exigences réglementaires et est désigné ci-après par "ARM réglementaire". Les accords de reconnaissance mutuelle sont souvent conclus sur une base bilatérale, régionale ou multilatérale entre deux gouvernements ou plus.
- Un arrangement de reconnaissance mutuelle est un arrangement volontaire entre des parties portant sur la reconnaissance des résultats d'évaluation de la conformité d'équipements de télécommunication. Il concerne des exigences non réglementaires et est désigné ci-après par "ARM non réglementaire". Un cas d'arrangement de reconnaissance mutuelle est celui où des organismes d'accréditation reconnaissent mutuellement les résultats d'évaluation de la conformité établis par des organismes d'évaluation de la conformité accrédités.

Les parties participantes sont tenues de mettre en oeuvre les processus et les procédures visant à faciliter l'application de l'ARM à des fins d'intérêt mutuel. Les procédures et processus décrits dans les présentes lignes directrices s'appliquent aussi bien aux arrangements de reconnaissance mutuelle qu'aux accords de reconnaissance mutuelle.

Un ARM ne remet pas en cause la compétence de l'autorité de régulation dont dépendent les parties. La mise en oeuvre d'un ARM nécessite de suivre certaines procédures. Celles-ci s'appliquent à des entités distinctes, mentionnées dans l'ARM sous les dénominations suivantes:

- Une partie qui accepte de participer à l'ARM.
- Autorité de désignation: autorité publique ou organisme compétent dûment accepté nommé par une partie afin de désigner un organisme d'évaluation de la conformité chargé de mener des procédures d'évaluation de la conformité au titre de l'ARM.
- Organisme d'accréditation: organisme chargé d'évaluer et de reconnaître les compétences spécifiques des laboratoires de tests et/ou des organismes de certification conformément aux normes internationales.
- Organisme d'évaluation de la conformité: organisme, qui peut être une tierce partie ou le laboratoire de tests d'un fournisseur, ou un organisme de certification, désigné pour effectuer, au titre de l'ARM, une évaluation de la conformité selon les exigences d'une autre partie en matière de télécommunications.
- Comité mixte: comité des parties mis en place afin de gérer le lancement et la mise en oeuvre de l'ARM et de s'occuper des ajustements courants et de toute autre question relative à la bonne application de l'ARM, y compris les modifications et ajustements ultérieurs.
- Autorité de régulation: entité dotée de compétences juridiques responsable des exigences en matière de télécommunications.

---

Certaines fonctions, telles que *la désignation, l'accréditation et la reconnaissance*, sont généralement assurées par une ou plusieurs organisations situées sur le territoire d'une partie<sup>1</sup>.

Par exemple, ils peuvent faciliter la mise en place de programmes sur la conformité et l'interopérabilité au niveau régional ou sous-régional. Ils peuvent constituer un moyen de partager des ressources coûteuses, telles que les services d'accréditation, de certification et de tests et les compétences d'expert, entre les parties à un ARM régional ou sous-régional, et permettre ainsi d'éviter une duplication non nécessaire des services et d'utiliser plus efficacement des ressources limitées. Les ARM peuvent aussi jouer un rôle utile en favorisant la transparence des systèmes réglementaires, étant donné que les exigences techniques réglementaires sont publiées sur la base de données hôte de l'ARM.

Le présent document est destiné à servir de guide et d'outil de gestion à chacune des parties à un ARM. Il comporte:

- des informations concernant les étapes à suivre pour créer et mettre en oeuvre un ARM;
- l'inventaire des domaines à gérer et des informations techniques à enregistrer pour faciliter l'application et le maintien de l'ARM, y compris:
  - les procédures et processus de base;
  - la distribution des données;
  - l'inventaire des fonctions et les délégations des entités chargées d'assurer ces fonctions.

Les informations enregistrées permettront à chaque partie de disposer d'une référence concernant les décisions et les mesures essentielles en vue de la poursuite de l'application de l'ARM. Il sera ainsi possible d'assurer une certaine continuité en cas de changement de personnel dans les organisations au cours de l'application de l'ARM.

## **1.2 Avantages des ARM**

Les ARM présentent plusieurs avantages importants. Les ARM sur l'évaluation de la conformité visent à promouvoir l'efficacité et le partage des ressources d'évaluation de la conformité et à rationaliser la circulation des produits entre les parties, qui peuvent être des Etats Membres de l'ONU/de l'UIT, des organismes et des administrations publics, des entités du secteur privé, par exemple des laboratoires de tests, des organismes de certification et des organismes d'accréditation. Les ARM permettent de reconnaître la compétence de tierces parties pour assurer des processus nationaux d'approbation réglementaire ou d'approbation de type, tels que les tests et les certifications obligatoires, ou les tests et les certifications de produits dont il faut vérifier la conformité avec des exigences non réglementaires. Les MRA peuvent conduire à une réduction des coûts liés à la réalisation des tests et/ou à la certification, étant donné qu'ils facilitent la fabrication, les tests et la certification intégrés pour les marchés cibles, ce qui, de plus, peut considérablement écourter le délai de mise sur le marché. Dans le secteur réglementaire, ils permettent aux fabricants d'obtenir les certificats nationaux requis pour les produits au niveau local, et contribuent à éviter les refus de marchandises et à éliminer la duplication des procédures. Dans le cas non réglementaire, ils constituent une base pour la mise en commun des services de tests et de certification entre les parties, avec l'instauration d'une confiance basée sur des critères de compétence convenus et généralement concrétisée par un processus de certification officiel.

---

<sup>1</sup> Les ARM peuvent jouer plusieurs rôles utiles dans le cadre du programme de tests de conformité et d'interopérabilité (C&I) de l'UIT: [www.itu.int/en/ITU-T/C-I/Pages/default.aspx](http://www.itu.int/en/ITU-T/C-I/Pages/default.aspx).

Les ARM présentent en outre l'avantage de favoriser la transparence en ce qui concerne l'accès au marché. Par exemple, dans le cas des ARM portant sur des produits réglementés, ils contraignent les parties à suivre l'accord qui énonce en détail les procédures d'accès au marché. Cette caractéristique des ARM contribue très largement à lutter contre les procédures déloyales et non transparentes susceptibles de favoriser les industries nationales et de priver les autres parties signataires du traitement national, nuisant ainsi à l'avantage concurrentiel de ces parties sur le marché concerné. Les estimations des économies réalisées grâce aux ARM reposent sur le fait qu'ils permettent d'éliminer la duplication des tests et la réexpédition vers les marchés destinataires à des fins de certification, et d'éviter que les membres du personnel local de la partie d'origine ne doivent être présents dans le marché destinataire pour assurer l'interface avec les laboratoires de tests et les organismes d'accréditation et de certification.

Les ARM portant sur des produits réglementés ont le plus d'intérêt lorsqu'un système réglementaire est en place dans les marchés des parties signataires, stipulant, entre autres, les exigences techniques et les procédures obligatoires pour que des produits soient présents sur le marché en toute légalité. Par conséquent, une retombée supplémentaire de ces ARM est d'attirer l'attention sur le fait qu'il est nécessaire et avantageux de disposer d'un système réglementaire permettant d'éviter les brouillages préjudiciables entre les systèmes déployés et d'empêcher les dommages causés à la fois aux réseaux et aux personnes qui utilisent les produits et les systèmes de télécommunication, y compris dans le cadre professionnel. En outre, ces systèmes réglementaires peuvent être considérés comme le reflet du système de valeurs de la société dans laquelle ils sont mis en place, étant donné qu'ils concernent spécifiquement la sécurité de la vie humaine et la fourniture de services exempts de brouillages dans le marché concerné.

Il importe de noter que les exigences réglementaires ne comportent pas d'objectifs d'interopérabilité en soi, et que le respect de ces exigences n'entraîne pas d'augmentation substantielle de la probabilité d'assurer une interopérabilité à grande échelle dans un marché particulier. Les ARM visent tant à favoriser le partage des ressources de test et de certification et à augmenter la probabilité d'interopérabilité.

L'expérience montre que les ARM, parce qu'ils permettent d'échanger des idées et d'observer les bonnes pratiques d'autres autorités, se traduisent également par une uniformisation des procédures et des méthodes de vérification de la conformité, ce qui permet de réaliser des économies supplémentaires, en particulier pour les équipementiers traitant avec plusieurs marchés étrangers. Les ARM sont en fait un pas considérable vers le but ultime de la communauté des fournisseurs, qui peut se résumer ainsi: "un seul test, effectué une fois, valable dans le monde entier". Il convient également de noter que l'Accord de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) sur les obstacles techniques au commerce encourage fortement les membres de l'OMC à participer à ce type d'accord<sup>2</sup>.

Les avantages associés à un ARM sur les produits de télécommunication mis en place actuellement, l'ARM APEC-TEL, sont énumérés ci-après à titre d'exemple:

Pour les fabricants:

- possibilité de faire tester et certifier les produits une seule fois pour se conformer aux exigences de plusieurs marchés et d'expédier les produits sans autre évaluation de la conformité;
- amélioration de l'efficacité de la certification des produits exportés vers des marchés étrangers, d'où une augmentation des débouchés à l'exportation pour les petites et moyennes entreprises (PME); et

---

<sup>2</sup> [www.wto.org/french/tratop\\_f/tbt\\_f/tbt\\_f.htm](http://www.wto.org/french/tratop_f/tbt_f/tbt_f.htm)

- 
- diminution du délai de mise sur le marché pour les entreprises fabriquant des équipements de télécommunication dotés de cycles de vie de plus en plus courts, d'où une optimisation des débouchés à l'exportation et la possibilité de réinvestir rapidement dans la recherche et développement sur les technologies de prochaine génération.

Pour les organismes d'évaluation de la conformité:

- possibilité d'augmenter la valeur de leurs services en proposant à leurs clients une offre bien plus large, y compris la possibilité de faire tester et certifier les produits pour plusieurs marchés.

Pour les régulateurs:

- réduction des ressources réglementaires nécessaires à la certification du matériel terminal et des équipements radioélectriques;
- possibilité de réaffecter une partie de ces coûts de certification antérieurs à d'autres domaines;
- possibilité de servir d'appui à une harmonisation plus poussée des exigences techniques et des systèmes d'évaluation de la conformité régionaux et nationaux; et
- accès à une masse de connaissances sur les dernières tendances et expériences concernant l'évaluation de la conformité et les systèmes réglementaires.

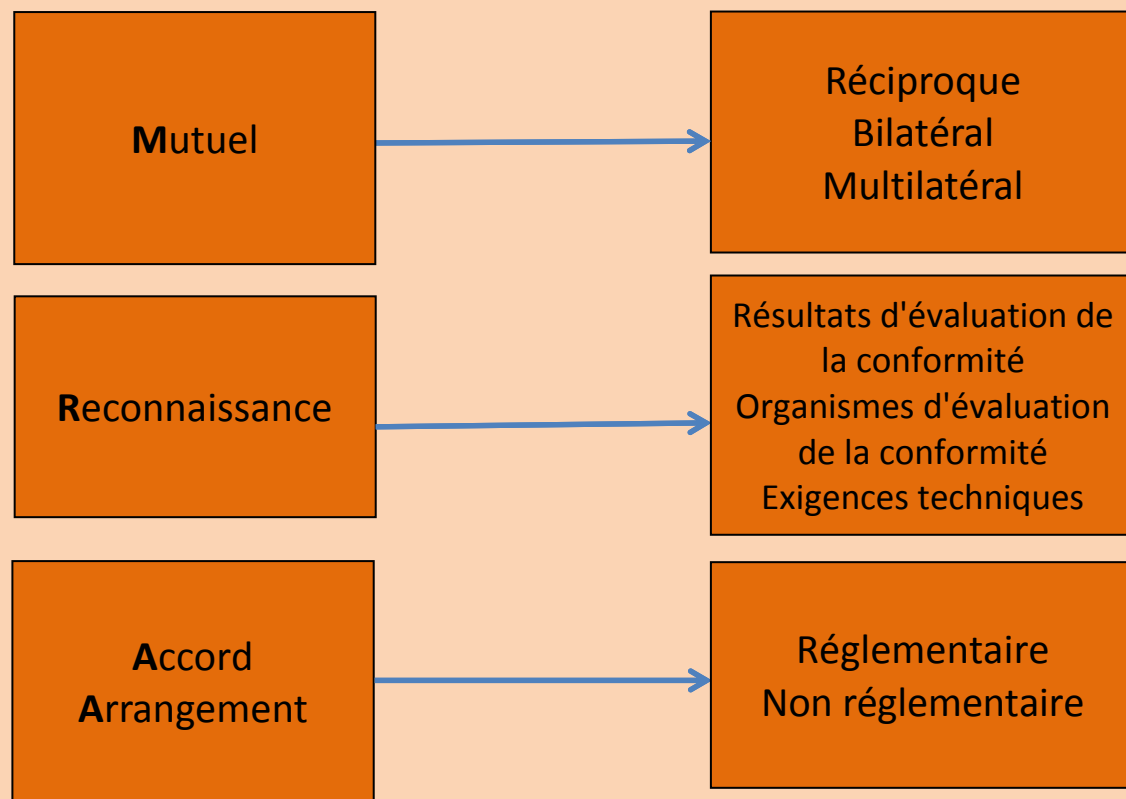
Pour les consommateurs:

- amélioration de l'accès des consommateurs à la gamme la plus large des technologies existantes;
- accès aux équipements plus rapide et moins coûteux; et
- accélération du développement de l'infrastructure des télécommunications et de l'infrastructure Internet.

### **1.3 Types d'ARM**

Il existe aujourd'hui deux emplois courants du sigle ARM, qui peut signifier soit "accord de reconnaissance mutuelle", soit "arrangement de reconnaissance mutuelle". Ces deux termes similaires renvoient à des interprétations juridiques sensiblement différentes. La Figure 1 est une illustration graphique simple des termes correspondant au sigle ARM, destinée à expliquer la signification des mots mutuel, reconnaissance, accord et arrangement dans ce contexte.

**Figure 1: Accord/arrangement de reconnaissance**



Source: Andrew Kwan

En général, un accord est considéré comme un instrument juridiquement contraignant, de sorte que son approbation et sa ratification par les parties peuvent nécessiter des procédures exigeantes.

Un arrangement de reconnaissance mutuel est considéré comme non contraignant. Par conséquent, les procédures d'approbation et de ratification peuvent être confiées, dans le cas des gouvernements, à des organismes et à des responsables de niveau inférieur, ou, dans le cas d'un ARM entre des entités privées, à des représentants désignés, comme il en aura été décidé par les parties<sup>3</sup>.

Ces dernières années, dans le cas des ARM conclus par des gouvernements, de nombreux pays utilisent des accords de reconnaissance mutuelle uniquement pour des engagements officiels entre eux ou au niveau national, notamment lorsque des exigences réglementaires entrent en jeu.

Dans le cas des ARM entre des entités privées, il existe aujourd'hui dans le monde de nombreux exemples d'utilisation d'arrangements de reconnaissance mutuelle pour encadrer et gérer des travaux menés sur la base d'une collaboration entre les parties.

<sup>3</sup> [http://en.wikipedia.org/wiki/Mutual\\_recognition\\_agreement](http://en.wikipedia.org/wiki/Mutual_recognition_agreement)

---

## **1.4 Premières étapes en vue de l'établissement d'un ARM**

La première étape en vue de l'établissement d'un ARM consiste à convenir d'un texte qui en fixe le cadre et les modalités, auquel les signataires apposeront leur marque d'approbation et d'acceptation. Cette étape nécessite la création d'un forum, acceptable pour les parties souhaitant se porter signataires et disposant auprès de ces parties d'un crédit et d'une confiance suffisants, dans le cadre duquel le texte puisse être élaboré. Heureusement, il existe de nombreux bons exemples de tels forums, qui ont élaboré des textes d'ARM appliqués avec succès depuis plusieurs années. En outre, ces forums seraient à même d'identifier certaines dispositions institutionnelles nécessaires au bon fonctionnement de l'ARM, telles qu'une organisation hôte apte à jouer le rôle de coordonnateur entre les signataires et de centraliser les informations techniques relatives aux produits, considérations qui occupent une place centrale dans le cadre de l'ARM APEC-TEL de la Coopération économique pour l'Asie-Pacifique<sup>4</sup>.

Une partie à un ARM a, en tant que telle, deux obligations fondamentales:

- 1) Créer des conditions propres à établir la confiance dans la compétence des organismes d'évaluation de la conformité qu'elle désigne pour tester des produits, en évaluer la conformité et les certifier, conformément aux exigences d'une autre partie. Il s'agit notamment d'instaurer la confiance au niveau des points suivants:
  - les normes physiques utilisées pour les mesures, qui doivent être maintenues à un haut niveau de précision et dériver de normes internationales;
  - les instruments des laboratoires et des installations de test, qui doivent être correctement étalonnés; et
  - les inspecteurs et les évaluateurs, qui doivent être techniquement compétents pour effectuer des tests et en interpréter les résultats, posséder une bonne connaissance de tous les tests et de toutes les procédures nécessaires et être capables de les mettre en place.
- 2) Reconnaître les organismes d'évaluation de la conformité désignés par l'autorité de désignation d'une autre partie.

Pour s'acquitter de ces obligations en tant que signataire d'un ARM, une partie devra prendre certaines mesures ou faire en sorte que certaines mesures soient prises par d'autres.

La reconnaissance des organismes d'évaluation de la conformité et l'acceptation des résultats des tests et des certifications au titre de l'ARM sont généralement assurées par les autorités de régulation nationales respectives des parties, lorsqu'il est question d'exigences obligatoires (ARM réglementaires), ou par des organismes compétents dûment autorisés dont les titres sont acceptés par les parties à l'ARM, lorsqu'il s'agit de vérifier la conformité avec des normes volontaires (ARM non réglementaires). Dans tous les cas, les parties ont l'obligation générale de faire en sorte que les autorités de régulation ou les organismes compétents dûment autorisés disposent des capacités requises pour remplir ces obligations.

Les sections suivantes décrivent les mesures que chaque partie doit prendre pour mettre en oeuvre l'ARM. Certaines mesures peuvent être déléguées à des organismes compétents de confiance acceptables pour les signataires de l'ARM.

---

<sup>4</sup> [www.apec.org/Groups/SOM-Steering-Committee-on-Economic-and-Technical-Cooperation/Working-Groups/Telecommunications-and-Information/APEC\\_TEL-MRA.aspx](http://www.apec.org/Groups/SOM-Steering-Committee-on-Economic-and-Technical-Cooperation/Working-Groups/Telecommunications-and-Information/APEC_TEL-MRA.aspx)

## **2 Caractéristiques des ARM**

### **2.1 Désignation**

La désignation est la nomination, par une autorité de désignation, d'un organisme d'évaluation de la conformité qu'elle déclare compétent pour mener des activités d'évaluation de la conformité aux termes de l'accord ou de l'arrangement.

Une autorité de désignation est un organisme habilité à désigner et à surveiller les organismes d'évaluation de la conformité placés sous sa juridiction, ainsi qu'à en suspendre ou à en retirer la désignation.

Pour être désigné, un laboratoire de tests ou un organisme de certification doivent être juridiquement identifiables en ce qui concerne leur nom et leur emplacement géographique.

Le laboratoire de tests ou l'organisme de certification doit recevoir une accréditation selon les exigences locales ou étrangères pour lesquelles il cherche à être désigné ou reconnu, conformément à l'édition la plus récente de la norme ISO/CEI 17025 (*Exigences générales concernant la compétence des laboratoires d'étalonnages et d'essais*)<sup>5</sup>, ou de la norme ISO/CEI 17065 (*Evaluation de la conformité – Exigences pour les organismes certifiant les produits, les processus et les services*)<sup>6</sup>. L'accréditation peut s'obtenir auprès d'un organisme d'accréditation national nommé ou d'un organisme d'accréditation étranger reconnu.

#### **Procédure de désignation**

Pour obtenir la désignation, il convient de soumettre les documents suivants à l'autorité de désignation compétente:

- a) candidature signée;
- b) lettre d'accompagnement;
- c) exemplaire du certificat d'accréditation prouvant que le laboratoire de tests ou l'organisme de certification a été accrédité conformément à la dernière édition de la norme ISO/CEI 17025 ou de la norme ISO/CEI 17065;
- d) exemplaire de la portée de l'accréditation.

Le candidat doit fournir la liste des normes ou des spécifications pour lesquelles il demande à être désigné ou reconnu. Ces normes ou spécifications doivent figurer dans la portée de l'accréditation.

L'autorité de désignation évalue la candidature selon le principe du premier arrivé, premier servi.

### **2.2 Accréditation**

L'accréditation est une procédure par laquelle un organisme faisant autorité, dûment nommé, reconnaît officiellement qu'un organisme ou une personne est compétent pour exécuter des tâches précises.

---

<sup>5</sup> [www.iso.org/iso/catalogue\\_detail.htm?csnumber=39883](http://www.iso.org/iso/catalogue_detail.htm?csnumber=39883)

<sup>6</sup> [www.iso.org/iso/catalogue\\_detail?csnumber=46568](http://www.iso.org/iso/catalogue_detail?csnumber=46568)

---

## **2.3 Reconnaissance**

La reconnaissance est l'acceptation d'un organisme d'évaluation de la conformité désigné. Elle est assurée par une autorité de régulation, dans le cas des ARM réglementaires, ou par un organisme compétent autorisé, dans le cas des ARM non réglementaires.

Lorsqu'une candidature à la désignation pour des exigences techniques aboutit, l'autorité de désignation en informe l'autorité compétente parmi les parties à l'ARM, afin que la reconnaissance du laboratoire de tests ou de l'organisme de certification puisse avoir lieu.

Si l'autorité de désignation a besoin de plus amples informations pour prendre une décision, elle contacte le laboratoire de tests ou l'organisme de certification.

Une fois la reconnaissance accordée par l'autorité compétente parmi les parties à l'ARM, l'autorité de désignation publie une lettre confirmant que l'organisme d'évaluation de la conformité a été reconnu. La lettre de confirmation indique les normes ou spécifications pour lesquelles la reconnaissance a été accordée. L'organisme d'évaluation de la conformité (laboratoire de tests ou organisme de certification) est ajouté à la liste des organismes d'évaluation de la conformité reconnus tenue à jour par l'autorité de désignation.

Tous les documents soumis à l'autorité de désignation à l'appui de la désignation ou de la reconnaissance d'un organisme d'évaluation de la conformité seront archivés.

## **2.4 Maintien de la désignation ou de la reconnaissance**

Les organismes d'évaluation de la conformité désignés ou reconnus doivent maintenir leur accréditation. L'autorité de désignation exige que les organismes de l'évaluation de la conformité désignés ou reconnus fournissent, sur demande, une preuve de leur état et de leur portée d'accréditation.

Les organismes d'évaluation de la conformité désignés ou reconnus doivent informer l'autorité de désignation, par écrit, de tout changement pouvant avoir des incidences sur le maintien de leur conformité avec la procédure visée et de leur capacité de mener les activités pour lesquelles ils ont été désignés ou reconnus. Ces changements peuvent concerner:

- a) l'adresse commerciale et la personne de contact;
- b) la portée et l'état d'accréditation; ou
- c) des réévaluations ultérieures.

Un organisme d'évaluation de la conformité ne doit pas annoncer qu'il est désigné ou reconnu pour des activités non comprises dans la portée de sa désignation ou de sa reconnaissance.

## **2.5 Suspension ou retrait de la désignation ou de la reconnaissance**

Lorsqu'un organisme d'évaluation de la conformité reconnu fait l'objet d'une enquête de non-conformité avec la procédure visée, ou dans les cas où il existe un processus officiel de révision, lequel peut par exemple, dans le cadre d'un ARM, être assuré par un comité mixte, la reconnaissance de cet organisme d'évaluation de la conformité peut être suspendue jusqu'à la fin du processus officiel de révision. L'organisme d'évaluation de la conformité doit immédiatement prendre des mesures correctives à la satisfaction de l'autorité de désignation. S'il est constaté qu'un organisme d'évaluation de la conformité reconnu n'est pas en conformité avec les exigences de la procédure visée, sa reconnaissance peut lui être retirée. Toutefois, cette mesure ne sera prise qu'à l'issue de consultations complètes entre l'autorité de désignation, l'organisme d'évaluation de la conformité concerné et l'autorité compétente parmi les parties à l'ARM, selon les cas.

Si la reconnaissance d'un organisme d'évaluation de la conformité est suspendue ou retirée par une partie signataire, la désignation est également suspendue ou retirée par l'autorité de désignation.

Les organismes d'évaluation de la conformité dont la reconnaissance est suspendue ou retirée sont supprimés de la liste des organismes d'évaluation de la conformité reconnus.

Un organisme d'évaluation de la conformité dont la désignation ou la reconnaissance est suspendue ou retirée doit cesser d'annoncer qu'il est désigné ou reconnu.

## **2.6 Règlement des différends**

En cas de différend entre les parties concernant la conformité avec les principes, les critères, la portée et le fond de l'ARM tels qu'ils ont été convenus, c'est au comité mixte (sous-section 5.1) qu'il revient de régler la question. Le comité mixte établit alors un calendrier pour le règlement du différend et formule des recommandations à l'intention des parties après avoir examiné attentivement la question et déterminé une solution. Les différends peuvent être largement évités, en faisant en sorte que les critères de non-conformité soient aussi clairs que possible et en renforçant les relations entre les représentants des parties par des communications fréquentes.

Etant donné que les avantages d'un ARM sont, par définition, mutuels, et que l'instauration de la confiance fait partie intégrante du processus, les parties disposent de conditions qui doivent leur permettre d'éviter les différends dans tous les cas, sauf les plus extrêmes. En dernier recours, la partie lésée peut demander son retrait de l'ARM.

## **3 Elaboration des ARM**

### **3.1 Cadres pour les ARM**

Un ARM peut être établi entre deux parties. Les ARM de ce type sont appelés ARM bilatéraux. Chacun de ces ARM bilatéraux comportent des caractéristiques et des exigences techniques et administratives spécifiques convenues par les parties.

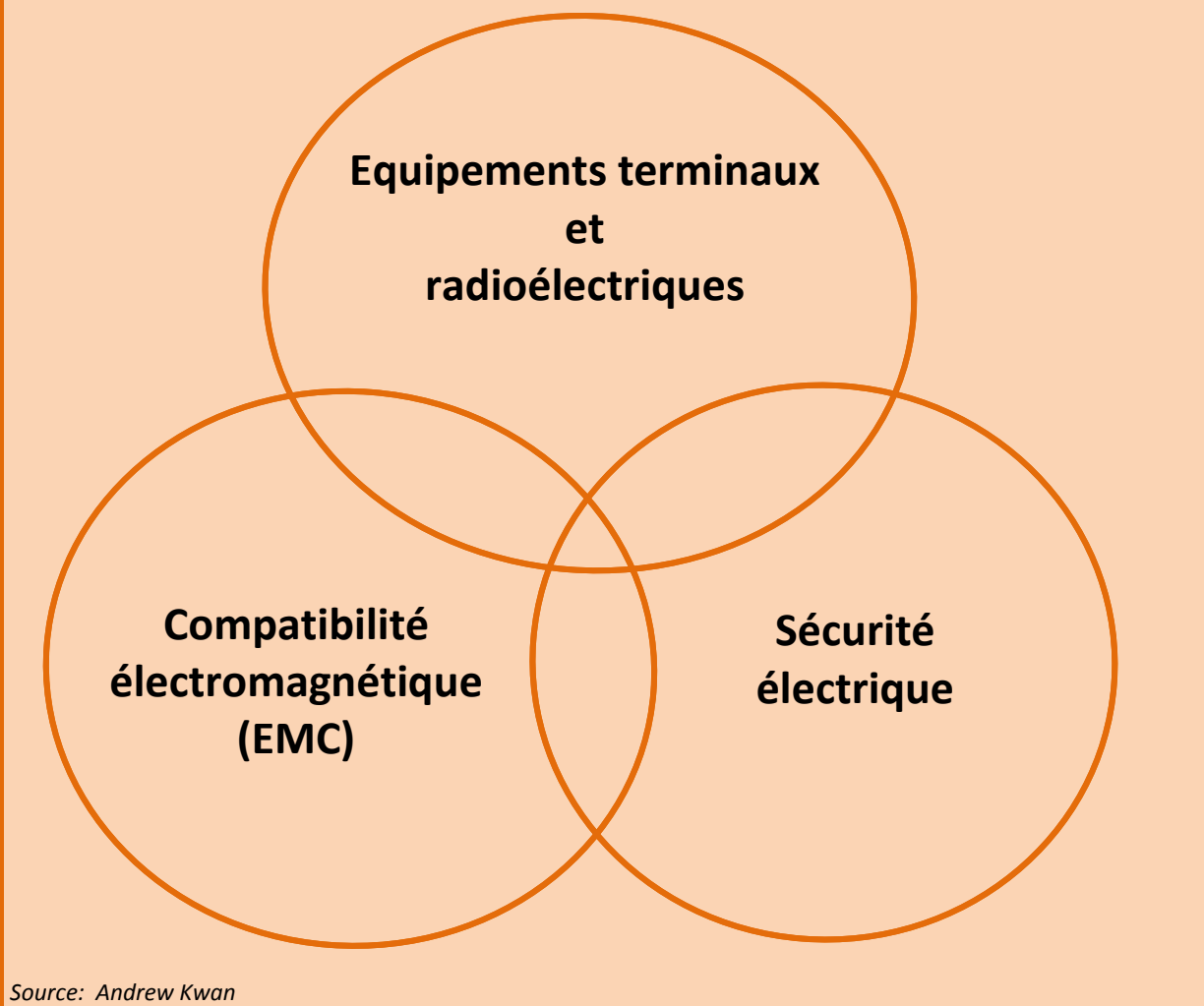
Lorsque trois parties ou plus souhaitent établir des ARM, elles peuvent pour ce faire élaborer un ARM cadre. Les ARM de ce type sont appelés ARM multilatéraux. Ces parties se trouvent normalement dans une même région géographique ou appartiennent à un bloc commercial et ont des intérêts économiques et techniques similaires. Un ARM cadre permet de faciliter et d'accélérer l'élaboration des ARM. Les parties qui approuvent un ARM cadre s'engagent à élaborer et à mettre en oeuvre des ARM sur la base de cet ARM cadre.

Un ARM bilatéral peut être établi sur la base d'un ARM cadre et d'exigences techniques et administratives spécifiques convenues par les deux parties. De nombreux ARM bilatéraux peuvent être établis sur la base d'un même ARM cadre.

### **3.2 Couverture et portée**

Un ARM sur l'évaluation de la conformité a trait à la reconnaissance mutuelle des résultats d'évaluation de la conformité des équipements de télécommunication, qui peuvent être des équipements terminaux (équipements raccordés au réseau de télécommunication) ou des équipements radioélectriques. La couverture inclut aussi la compatibilité électromagnétique (EMC) et la sécurité électrique applicables aux équipements de télécommunication.

**Figure 2: Couverture des ARM sur les équipements de télécommunication**



Les parties à un ARM reconnaissent mutuellement les résultats d'évaluation de la conformité des équipements de télécommunication satisfaisant aux exigences des autres parties. La liste de ces exigences figure dans la portée de l'ARM, qui comporte en général deux parties: règles techniques et équipements.

#### **Règles techniques**

Les règles techniques concernent la réglementation des équipements connectés au réseau de télécommunication ou d'autres moyens de télécommunication. S'agissant de la réglementation des équipements terminaux ou d'autres moyens de télécommunication, un ARM s'applique aux règles techniques relatives à l'évaluation de la conformité, y compris la compatibilité électromagnétique (EMC) et la sécurité électrique.

#### **Équipements**

S'agissant des équipements, la portée couvre les équipements terminaux (équipements raccordés au réseau de télécommunication, tels que les téléphones, les modems, les télécopieurs, etc.) et d'autres équipements soumis à la réglementation de chaque partie en matière de télécommunications, y compris les équipements hertziens et radioélectriques, les équipements de Terre, et les équipements satellitaires, raccordés ou non à un réseau de télécommunication.

### **3.3 Identification des parties à un ARM**

Le principal objectif d'un ARM est d'accélérer et de promouvoir le commerce des équipements de télécommunication. Les parties qui souhaitent élaborer et mettre en oeuvre des ARM devraient considérer les situations suivantes:

- Parties appartenant à une même région géographique ayant des intérêts économiques et autres en commun.
- Parties appartenant à un bloc commercial ayant des intérêts commerciaux communs.
- Parties ayant des intérêts communs ou similaires en ce qui concerne les normes de télécommunication et les procédures d'évaluation de la conformité correspondantes.
- Parties disposant des ressources techniques nécessaires au maintien de leur engagement et au respect de leurs obligations au titre de l'ARM, ou ayant accès à ces ressources.

### **3.4 Obligations résultant d'un ARM**

Lors de l'élaboration d'un ARM, il convient de définir clairement quelles sont les obligations respectives des parties à titre individuel, et quelles sont les obligations de l'ensemble des parties à titre collectif.

Les obligations à titre individuel d'une partie à un ARM peuvent consister à reconnaître l'équivalence des résultats d'évaluation de la conformité établis par un organisme d'évaluation de la conformité approuvé aux termes des dispositions de l'ARM; à faire en sorte que les pouvoirs publics et les citoyens soient informés de cette équivalence des résultats; à respecter des engagements de confidentialité; et à accepter des engagements et des responsabilités juridiques.

Les obligations à titre collectif peuvent consister à mettre en place des mécanismes de gestion de l'ARM, tels que les comités mixtes, et à y participer; à utiliser des processus de plainte et d'appel communs; à entreprendre des évaluations par les pairs et des activités de surveillance et/ou de réévaluation; à utiliser une présentation convenue et un répertoire de données pour les résultats d'évaluation de la conformité (par exemple des rapports de test) et les certificats (par exemple une base de données en ligne unique incluant des exemplaires de tous les certificats mutuellement reconnus); et à convenir de la conception et des conditions d'utilisation d'une forme de logo commun ou de marque commune pour la reconnaissance mutuelle de la conformité au titre de l'ARM.

### **3.5 Durée et suppression des ARM**

Les ARM peuvent avoir des dates de mise en oeuvre et des durées spécifiques, notamment lorsqu'ils sont établis en vue d'harmoniser les réglementations respectives des parties. Dans ce cas, il peut être approprié d'indiquer au marché pour quelle période il est prévu d'appliquer l'ARM.

Les ARM peuvent aussi occasionnellement être dissous à la suite de changements d'ordre économique, technologique, réglementaire ou politique. Etant donné que l'acceptabilité du marché et les échanges commerciaux ont pu résulter en grande partie de l'ARM, il peut être judicieux pour les parties d'envisager des mesures à mettre en oeuvre dans l'hypothèse d'une dissolution. Par exemple, elles peuvent convenir d'une période de transition appropriée et décider si les parties auront des obligations résiduelles pour les produits qui ont été acceptés sur la base des dispositions de l'ARM.

---

### **3.6 Exemples d'ARM sur l'évaluation de la conformité**

Pendant les années 90, de nombreuses parties ont établi et mis en oeuvre avec succès des ARM sur l'évaluation de la conformité. Parmi les exemples d'ARM bilatéraux, citons:

- l'ARM Etats-Unis/Union européenne<sup>7</sup>;
- l'ARM Australie/Union européenne<sup>8</sup>;
- l'ARM Canada/Suisse<sup>9</sup>.

Un exemple d'ARM cadre est l'arrangement de reconnaissance mutuelle de la Coopération économique pour l'Asie-Pacifique (APEC) sur l'évaluation de la conformité des équipements de télécommunication (ARM APEC-TEL, 1998). Mis en place par le Groupe de travail de l'APEC sur les télécommunications, cet ARM a été approuvé par les 21 pays membres de l'APEC, et a servi de base à plusieurs d'entre eux pour mettre en oeuvre des ARM bilatéraux<sup>10</sup>.

Citons, par exemple:

- l'ARM Etats-Unis/Japon<sup>11</sup>;
- l'ARM Singapour/Viet Nam<sup>12</sup>;
- l'ARM Corée/Canada<sup>13</sup>.

Un autre exemple d'ARM cadre est l'accord de reconnaissance mutuelle interaméricain sur l'évaluation de la conformité des équipements de télécommunications (ARM CITEL, 1999)<sup>14</sup>, élaboré par la Commission interaméricaine des télécommunications (CITEL) de l'Organisation des Etats américains (OEA). Les 34 Etats membres de l'OEA ont approuvé l'ARM CITEL, et plusieurs d'entre eux s'en sont servis comme base pour mettre en oeuvre des ARM bilatéraux. Citons, par exemple, les ARM suivants:

- l'ARM Etats-Unis/Mexique<sup>15</sup>;
- l'ARM Mexique/Canada<sup>16</sup>.

Les parties aux ARM mentionnés ci-avant ont indiqué que des progrès substantiels étaient accomplis sur le plan de la mise en oeuvre et des résultats attendus. Par exemple, l'ARM APEC-TEL a été approuvé par la totalité des 21 pays de l'APEC. Plus des deux tiers de ces pays sont engagés dans les procédures de phase 1 (reconnaissance mutuelle des laboratoires de tests et des résultats des tests) et au moins six d'entre eux dans les procédures de phase 2 (reconnaissance mutuelle des organismes de certification et certification des équipements).

---

<sup>7</sup> <http://transition.fcc.gov/oet/ea/mra/apec.html>

<sup>8</sup> [www.innovation.gov.au/industry/tradepolicies/mra/pages/ecaustmra.aspx](http://www.innovation.gov.au/industry/tradepolicies/mra/pages/ecaustmra.aspx)

<sup>9</sup> [www.ic.gc.ca/eic/site/mra-arm.nsf/eng/nj00022.html](http://www.ic.gc.ca/eic/site/mra-arm.nsf/eng/nj00022.html)

<sup>10</sup> [www.apec.org/groups/som-steering-committee-on-economic-and-technical-cooperation/Working-groups/telecommunications-and-Information/apec\\_tel-mra.aspx](http://www.apec.org/groups/som-steering-committee-on-economic-and-technical-cooperation/Working-groups/telecommunications-and-Information/apec_tel-mra.aspx)

<sup>11</sup> <http://gsi.nist.gov/global/index.cfm/11-4/L2-16>

<sup>12</sup> [www.apec.org/groups/som-steering-committee-on-economic-and-technical-cooperation/working-groups/telecommunications-and-Information.aspx](http://www.apec.org/groups/som-steering-committee-on-economic-and-technical-cooperation/working-groups/telecommunications-and-Information.aspx)

<sup>13</sup> [www.ic.gc.ca/eic/site/mra-arm.nsf/eng/nj00018.html](http://www.ic.gc.ca/eic/site/mra-arm.nsf/eng/nj00018.html)

<sup>14</sup> [www.ic.gc.ca/eic/site/mra-arm.nsf/vwapj/citel\\_mra.pdf/\\$file/citel\\_mra.pdfdeveloped](http://www.ic.gc.ca/eic/site/mra-arm.nsf/vwapj/citel_mra.pdf/$file/citel_mra.pdfdeveloped)

<sup>15</sup> <http://gsi.nist.gov/global/index.cfm/11-4/L2-16/L3-266>

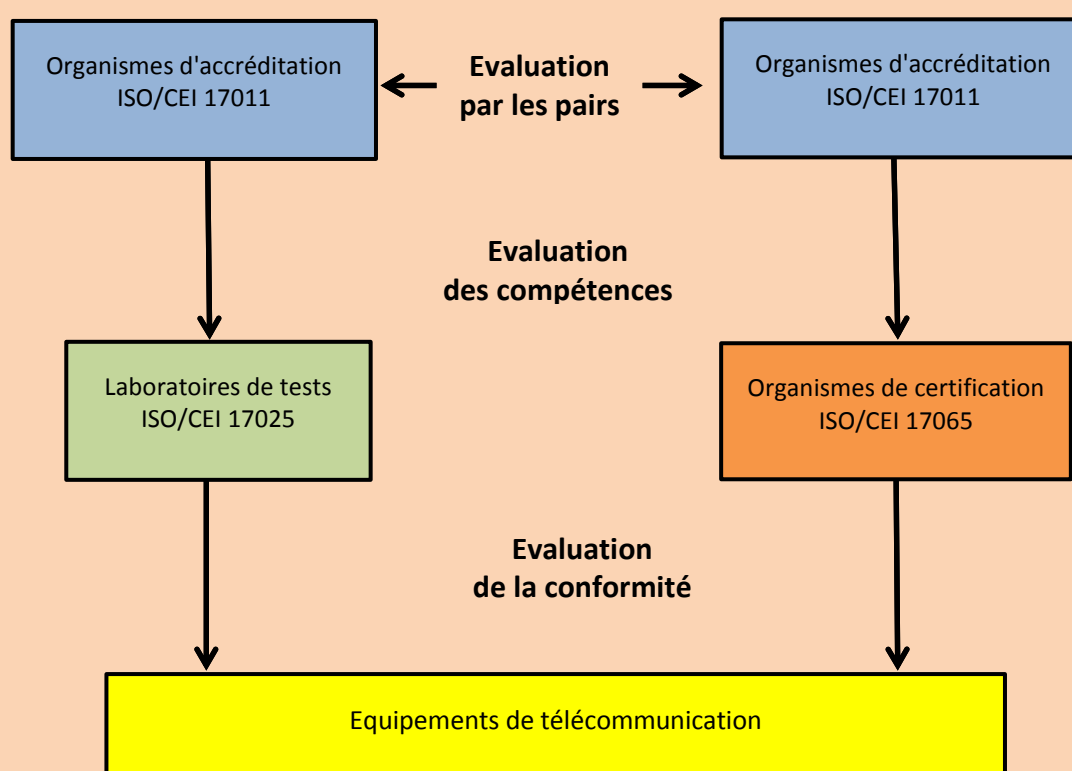
<sup>16</sup> [www.ic.gc.ca/eic/site/mra-arm.nsf/eng/nj00100.html](http://www.ic.gc.ca/eic/site/mra-arm.nsf/eng/nj00100.html)

## 4 Mise en oeuvre des ARM

### 4.1 Evaluation de la conformité

Les ARM sur l'évaluation de la conformité des équipements de télécommunication portent sur la reconnaissance mutuelle des organismes d'évaluation de la conformité (laboratoires de tests et organismes de certification) et l'acceptation mutuelle des résultats d'évaluation de la conformité (rapports de test par les laboratoires de tests et certification par les organismes de certification). La Figure 3 présente les exigences pour les organismes d'évaluation de la conformité et les organismes de certification.

**Figure 3: Evaluation de la conformité des équipements de télécommunication**



Source: Andrew Kwan

### 4.2 Préparation de la mise en oeuvre

Afin de garantir le bon déroulement de l'élaboration et de la mise en oeuvre des ARM, les parties doivent prêter particulièrement attention aux aspects suivants: la législation, la réglementation, la couverture, les normes et spécifications, et l'accréditation.

#### Législation, réglementation et procédures

Les parties à un ARM doivent accepter les résultats d'évaluation de la conformité établis par les organismes d'évaluation de la conformité désignés par leurs partenaires et reconnus par elles-mêmes. Habituellement, une partie accepte uniquement les résultats d'évaluation de la conformité établis par les organismes d'évaluation de la conformité désignés de son pays. Afin de mettre en oeuvre l'ARM, une partie doit examiner sa législation, sa réglementation et ses procédures, afin de s'assurer qu'elle est en mesure d'accepter les résultats d'évaluation de la conformité établis par les organismes d'évaluation de la

---

conformité étrangers désignés par ses partenaires. Il peut être nécessaire qu'une partie doive modifier ou étendre sa législation, sa réglementation et ses procédures, afin de pouvoir accepter les résultats d'évaluation de la conformité établis par des organismes d'évaluation de la conformité désignés étrangers. L'expérience montre que ces changements prennent du temps et requièrent dans certains cas une volonté politique.

Etant donné que les parties s'engageront dans des procédures administratives nouvelles ou modifiées, par exemple des procédures de désignation, de reconnaissance et d'accréditation, elles devraient élaborer des ensembles de procédures cohérentes nécessaires pour rationaliser la mise en oeuvre de l'ARM.

### **Couverture**

Les parties doivent décider de la couverture avant la mise en oeuvre. Elles peuvent commencer avec une couverture limitée, et passer à une couverture plus étendue ou complète lorsqu'elles gagnent en confiance et en expérience au fur et à mesure de la mise en oeuvre de l'ARM.

### **Règles, normes et spécifications**

Avant la mise en oeuvre, une partie doit évaluer et fixer l'ensemble des règles, normes et spécifications qu'elle proposera à ses partenaires. Elle acceptera les résultats d'évaluation de la conformité des équipements de télécommunication satisfaisant à ces normes et spécifications. Les parties à un ARM comparent leurs ensembles respectifs de règles, normes et spécifications, et conviennent des ensembles définitifs avant la mise en oeuvre de l'ARM.

### **Organismes d'accréditation**

L'un des éléments fondamentaux des ARM est l'exigence selon laquelle un organisme d'évaluation de la conformité doit être accrédité par des organismes d'accréditation sur la base de normes internationales, à savoir la norme ISO/CEI 17025 pour les laboratoires de tests et la norme ISO/CEI 17065 pour les organismes de certification. Les parties devraient veiller à ce qu'il existe des organismes d'accréditation sur leur territoire national, afin de pouvoir les nommer comme organismes d'accréditation pour accréditer des organismes d'évaluation de la conformité sur leur territoire national. Si une partie n'a pas d'organisme d'accréditation sur son territoire, elle peut reconnaître des organismes d'accréditation étrangers.

Afin de satisfaire aux exigences des ARM, les organismes d'accréditation nommés doivent être en conformité avec la norme ISO/CEI 17011<sup>17</sup>. En outre, il peut être approprié d'exiger que ces organismes d'accréditation soient membres de l'arrangement de reconnaissance mutuelle (ARM) de la Coopération internationale pour l'accréditation des laboratoires (ILAC), en ce qui concerne l'acceptation des rapports de tests, et de l'arrangement de reconnaissance multilatérale (MLA) du Forum international de l'accréditation (IAF), pour ce qui est de l'acceptation des certificats de produit.

## **4.3 Instauration de la confiance et lancement**

La caractéristique essentielle des ARM est la reconnaissance mutuelle par une partie des résultats d'évaluation de la conformité établis par les organismes d'évaluation de la conformité de l'autre partie. Chaque partie doit avoir confiance dans les travaux des organismes d'évaluation de la conformité de l'autre partie, et être prête à accepter les résultats d'évaluation de la conformité des organismes d'évaluation de la conformité de l'autre partie.

---

<sup>17</sup> [www.iso.org/iso/catalogue\\_detail?csnumber=29332](http://www.iso.org/iso/catalogue_detail?csnumber=29332).

Il est possible que chaque partie n'ait pas de connaissance et d'expérience concernant les compétences des organismes d'évaluation de la conformité de l'autre partie avant la mise en oeuvre de l'ARM. Par conséquent, les deux parties ont intérêt à observer une période d'instauration de la confiance, pendant laquelle elles échangent des résultats d'évaluation de la conformité. Cette période d'instauration de la confiance, qui dure généralement 6 à 12 mois, permet à chaque partie de prendre connaissance des exigences techniques de l'autre partie et d'examiner les résultats d'évaluation de la conformité. Durant cette période, les deux parties n'ont pas à reconnaître mutuellement les résultats d'évaluation de la conformité. La période d'instauration de la confiance peut, au besoin, être étendue, et les parties peuvent commencer à mettre officiellement en oeuvre l'ARM à l'issue de cette période.

Les parties s'avisent réciproquement, par écrit, de leur intention de commencer à mettre en oeuvre l'ARM. Cet avis d'intention varie d'une partie à l'autre en fonction de ses exigences réglementaires et juridiques.

#### 4.4 Détermination de la portée – Exigences techniques et phases

Chaque partie doit évaluer et déterminer l'ensemble des exigences techniques, comprenant des règles, normes et spécifications techniques, qu'elle proposera à l'autre partie. Chaque partie donne son accord pour accepter les résultats d'évaluation de la conformité établis par les organismes d'évaluation de la conformité de l'autre partie pour les équipements de télécommunication satisfaisant à l'ensemble de ses exigences techniques. Les deux parties doivent convenir de ces ensembles d'exigences techniques, qui peuvent nécessiter des ajustements en cas de désaccord.

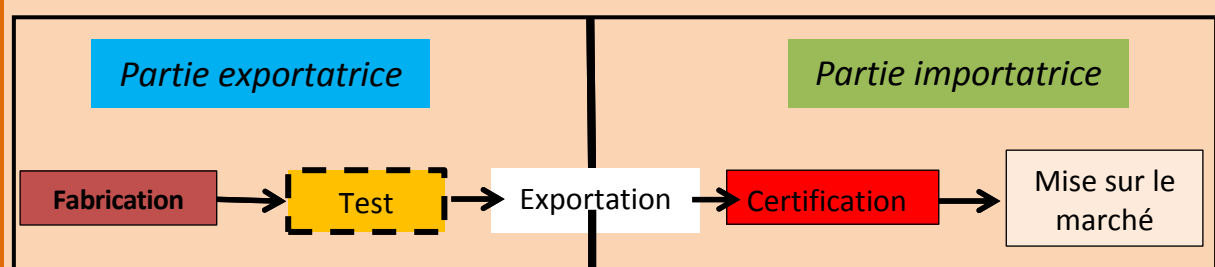
Les deux principales procédures d'évaluation de la conformité exigées par les autorités de régulation ou les fabricants sont:

- les rapports de tests pour la certification ou l'autodéclaration;
- la certification.

Dans le cadre des ARM sur l'évaluation de la conformité, ces procédures sont divisées en deux phases:

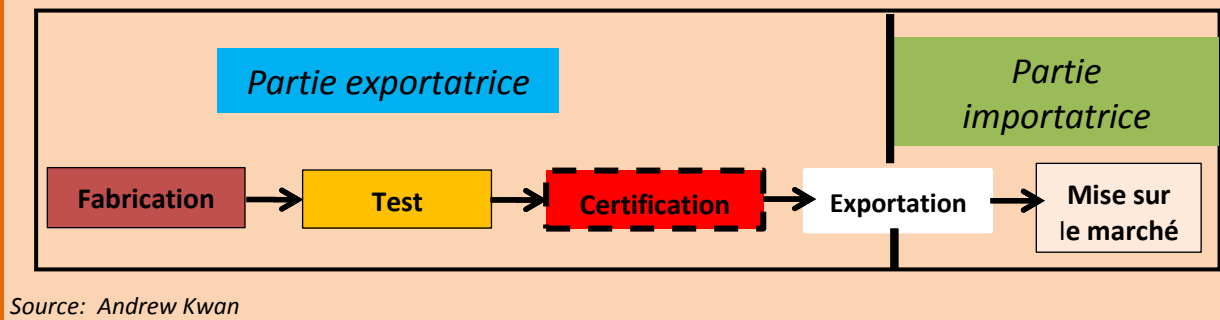
- **Phase 1** – Reconnaissance mutuelle des laboratoires de tests et acceptation mutuelle des rapports de tests établis par les laboratoires de tests.
- **Phase 2** – Reconnaissance mutuelle des organismes de certification et acceptation mutuelle des certificats délivrés par les organismes de certification.

**Figure 4: Phase 1 – Acceptation mutuelle des rapports de tests**



Source: Andrew Kwan

**Figure 5: Phase 2 – Acceptation mutuelle de la certification**



Source: Andrew Kwan

Les parties peuvent choisir de mettre en oeuvre les deux phases de l'ARM une à la fois ou en même temps. Généralement, les parties mettent en oeuvre la phase 1, puis, une fois qu'elles ont acquis de l'expérience et de la confiance avec la procédure de la phase 1, commencent à mettre en oeuvre la procédure de la phase 2.

#### **4.5 Identification des personnes de contact**

Un certain nombre de parties prenantes associées aux parties participant à la mise en oeuvre de l'ARM. Elles incluent l'autorité de désignation, l'autorité de réglementation, l'organisme d'accréditation, les organismes d'évaluation de la conformité et les fabricants. Au cours de la mise en oeuvre de l'ARM, il arrive que ces parties prenantes aient besoin de se mettre en rapport, et il importe que ces échanges soient menés efficacement et sans retard excessif. Par conséquent, chaque partie doit nommer une personne de contact, afin que toutes les communications officielles ayant lieu au cours de la mise en oeuvre de l'ARM soient menées par ces personnes de contact.

#### **4.6 Echange d'informations**

Afin d'assurer le succès de la mise en oeuvre de l'ARM, chaque partie doit parfaitement connaître les règles, normes et spécifications techniques et les procédures administratives de l'autre partie. Avant la mise en oeuvre de l'ARM, les deux parties devraient échanger des informations concernant les règles, normes et spécifications techniques et les procédures administratives. Afin d'assurer une couverture suffisante, il est conseillé que chaque partie tienne au moins un atelier d'information sur le territoire de l'autre partie, afin de toucher le plus grand nombre possible de parties prenantes. Les parties devraient avertir leurs partenaires dans le cadre de l'ARM le plus tôt possible si elles modifient leurs règles, normes et spécifications techniques ou leurs procédures administratives.

#### **4.7 Identification d'un hôte de l'ARM et coordination entre les signataires**

En fonction des exigences juridiques et réglementaires de chaque partie, les parties à un ARM devraient identifier une entité (hôte de l'ARM) chargée de la mise en oeuvre globale de l'ARM. Au besoin, l'ARM sera signé par les hôtes respectifs des ARM.

Si un ARM bilatéral est basé sur un ARM cadre, les deux parties à l'ARM bilatéral doivent informer l'entité qui a élaboré l'ARM cadre, afin que toutes les parties ayant approuvé l'ARM cadre aient connaissance de cet ARM bilatéral. Par exemple, les parties à un ARM bilatéral basé sur l'ARM CITEL doivent porter l'existence de cet ARM bilatéral à la connaissance du secrétariat de la CITEL, qui en informe ensuite tous les membres de la CITEL.

#### **4.8 Nomination des autorités de désignation**

Chaque partie peut nommer une autorité de désignation (ou plusieurs). Pour éviter les confusions, il est recommandé que chaque partie nomme une seule autorité de désignation. Chaque partie devrait s'assurer que les autorités de désignation qu'elle nomme ont l'autorité et les compétences requises pour tenir ce rôle.

#### **4.9 Nomination des autorités de régulation**

En général, l'autorité de régulation (sous-section 7.1) est le régulateur de la partie. L'autorité de régulation peut déléguer cette tâche à un organisme compétent. Dans ce cas, la partie doit s'assurer que l'organisme compétent délégué a l'autorité et les compétences requises pour exercer le rôle d'autorité de régulation. Il convient de nommer une seule autorité de régulation, à moins que la réglementation des équipements visés ne relève de différentes autorités de régulation.

#### **4.10 Identification des organismes d'accréditation**

Les parties devraient nommer un ou plusieurs organismes d'accréditation pour accréditer les organismes d'évaluation de la conformité sur leur territoire. S'il n'y a pas d'organisme d'accréditation sur le territoire d'une partie, celle-ci peut désigner des organismes d'évaluation de la conformité situés sur son territoire et accrédités par des organismes d'accréditation se trouvant en dehors de son territoire. Dans les deux cas, les organismes d'accréditation doivent satisfaire aux exigences de la norme ISO/CEI 17011.

#### **4.11 Notification des organismes d'évaluation de la conformité**

Normalement, lors de la mise en oeuvre d'un ARM par des parties A et B, un organisme d'évaluation de la conformité de la partie A demande à être accrédité par les organismes d'accréditation se trouvant sur le territoire de la partie A ou en dehors pour évaluer la conformité d'équipement satisfaisant aux exigences de la partie B. Si le résultat de l'accréditation est positif, l'organisme d'évaluation de la conformité soumet le rapport d'accréditation ainsi que la liste des exigences de la partie B à l'autorité de désignation de la partie A aux fins de désignation. Si l'autorité de désignation de la partie A désigne cet organisme d'évaluation de la conformité, elle en informe l'autorité de régulation de la partie B, à qui elle envoie cette désignation accompagnée des documents appropriés, et lui soumet une demande de reconnaissance de cet organisme d'évaluation de la conformité.

#### **4.12 Reconnaissance des organismes d'évaluation de la conformité**

Dans la suite de la procédure décrite dans la sous-section 4.11, l'autorité de régulation de la partie B examine la désignation effectuée par la partie A, et, si nécessaire, demande à l'autorité de désignation de la partie A de lui fournir des explications ou des informations supplémentaires. Si elle est satisfaite de la désignation, elle reconnaît cet organisme d'évaluation de la conformité et en informe l'autorité de désignation de la partie A. L'autorité de régulation doit répondre à la demande de reconnaissance dans un délai déterminé, généralement trois mois. L'organisme d'évaluation de la conformité de la partie A reconnu par l'autorité de reconnaissance de la partie B est maintenant autorisé à envoyer des résultats d'évaluation de la conformité à l'autorité de régulation de la partie B pour l'évaluation de la conformité visée.

#### **4.13 Création d'un comité mixte**

Il convient de créer un comité mixte (sous-section 5.1) au cours de la mise en oeuvre de l'ARM. Ce comité mixte devrait être coprésidé par des membres des deux parties, et comporter des représentants de toutes les parties prenantes des deux parties. Il devrait se réunir à intervalles réguliers ou à la demande de l'une des parties.

#### **4.14 Programmes de suivi et de surveillance**

Chaque partie à un ARM devrait établir des programmes de suivi des organismes d'évaluation de la conformité qu'elle a désignés, afin de vérifier que leur accréditation est à jour et de contrôler les équipements testés ou certifiés par ces organismes.

#### **4.15 Enseignements tirés de la mise en oeuvre des ARM existants**

De nombreuses parties et entités du secteur privé ont mis en oeuvre des ARM. Les informations suivantes sont basées sur l'expérience acquise dans le cadre de la mise en oeuvre des ARM sur l'évaluation de la conformité.

- Le temps nécessaire à l'élaboration et à la mise en oeuvre l'ARM a été plus long que prévu pour diverses raisons, telles que:
  - le temps nécessaire pour obtenir l'autorisation d'élaborer et de mettre en oeuvre l'ARM;
  - le temps nécessaire pour étendre ou modifier la législation, la réglementation et les procédures intervenant dans la mise en oeuvre de l'ARM;
  - le manque de volonté politique au début du processus de mise en place de l'ARM.
- Les évaluateurs d'une partie à l'ARM sont très utiles aux organismes d'accréditation lorsque ceux-ci commencent le processus d'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité concernant l'évaluation de la conformité des équipements satisfaisant aux exigences de l'autre partie à l'ARM.
- Il est nécessaire que chaque partie établisse un programme de suivi des organismes d'évaluation de la conformité.
- Il est absolument nécessaire d'établir et d'entretenir un dialogue entre les parties prenantes.
- Le processus de mise en oeuvre est long à mettre en place et à apprendre, mais une fois que la mise en oeuvre de l'ARM a atteint son rythme de croisière, toutes les parties sont d'avis qu'elle leur apporte des avantages et leur permet d'obtenir de bons résultats.
- Il est pratique et très utile de mettre en place un ARM cadre à l'échelle régionale, ce qui permet de rationaliser l'élaboration et la mise en oeuvre des ARM dans une région.

## **5 Gestion des ARM**

### **5.1 Comité mixte**

Puisque les ARM sont établis sur la base d'une coopération entre des parties et qu'ils mettent souvent en jeu des technologies, procédures et processus complexes, il est indispensable de créer un forum de discussion entre les parties. Ce forum reçoit le nom de comité mixte. Par conséquent, les parties à un ARM devraient:

- contribuer à la création et au fonctionnement du comité mixte;
- accepter les décisions du comité mixte, prises par consensus.

L'objet du comité mixte est de faciliter la mise en oeuvre de l'ARM en réunissant les intérêts de diverses parties prenantes spécialisées pour entreprendre la résolution des problèmes rencontrés par les parties lors de cette mise en oeuvre. Le comité mixte est censé agir à la demande des parties à l'ARM. Il peut également aider à résoudre les différends conformément aux termes de l'ARM.

Le comité mixte facilite le partage d'informations pendant les premières étapes de la mise en oeuvre de l'ARM qui constituent naturellement une phase d'apprentissage. Il permet de s'assurer que la formulation de l'ARM est adaptée aux intérêts et aux priorités des parties, et facilite la consultation avec les parties prenantes sur un certain nombre de sujets importants, y compris les suivants:

- Questions réglementaires relatives aux tests et à l'acceptation des résultats des tests ou aux certifications et à l'acceptation des certificats.
- Modalités de désignation et de reconnaissance des organismes d'évaluation de la conformité nationaux et étrangers aux termes de l'ARM.
- Exigences pour l'évaluation de la compétence des organismes d'évaluation de la conformité à tester (Phase 1) ou certifier (Phase 2) un produit conformément aux spécifications ou aux règles techniques d'une partie.
- Modalités de diffusion des informations relatives aux règles et aux spécifications techniques d'une partie et à leur bonne interprétation.
- Décision de savoir s'il convient ou non de procéder à un échange de lettres afin d'établir des obligations juridiquement contraignantes au titre de l'ARM. La participation à un ARM n'a pas d'effets contraignants, hormis sur les points convenus par les parties. Toutefois, il arrive que certaines parties souhaitent contracter des obligations juridiquement contraignantes entre elles par échange de lettres, ou par tout autre moyen qu'elles jugent nécessaires, lorsqu'elles entrent dans un ARM.
- Programmes de formation et d'information nécessaires pour faciliter le fonctionnement des laboratoires de tests (Phase 1) et les processus d'approbation (Phase 2).
- Etablissement de critères pour déterminer la compétence des organismes d'évaluation de la conformité.
- Détermination du système à mettre en place pour l'acceptation des organismes d'évaluation de la conformité nationaux et étrangers.
- Détermination des programmes qui permettront d'assurer le suivi des organismes d'évaluation de la conformité et des produits en circulation sur le marché.

## **5.2 Surveillance et réévaluation des organismes d'évaluation de la conformité (OEC) et des organismes de certification**

C'est le processus d'accréditation conformément aux normes ISO/CEI pertinentes qui permet de fournir aux parties l'assurance du haut niveau de compétence d'un laboratoire de tests ou d'un organisme de certification (OEC). Cette assurance peut s'obtenir à l'aide d'un mécanisme de surveillance régulière et de visites de réévaluation, renforcé, si nécessaire, par d'autres activités de surveillance, et, dans le cas des laboratoires, par une participation régulière à des tests d'aptitude. Le commerce international repose sur des certificats et des rapports émanant d'organismes d'évaluation de la conformité accrédités. Pour établir la confiance dans l'accréditation, un système transparent de contrôle des organismes d'évaluation de la conformité accrédités doit être mis en place, et l'organisme d'accréditation doit donner l'assurance que l'organisme d'évaluation de la conformité accrédité remplit les critères d'accréditation. Ces processus et procédures, décrits brièvement ici, sont présentés en détail dans la norme ISO/CEI 17011.

Dans le cadre d'un ARM, il importe que les parties utilisent des méthodes comparables pour mener des activités de surveillance et de réévaluation par l'intermédiaire d'organismes d'accréditation, notamment en raison du caractère multilatéral des ARM.

Par conséquent, l'organisme d'accréditation doit disposer d'un programme clair et documenté pour mener des activités de surveillance et des visites de réévaluation à intervalles réguliers et suffisamment courts, afin de veiller à ce que l'organisme accrédité continue de satisfaire aux critères d'accréditation.

Les activités de surveillance portent sur des aspects tels que:

- des demandes des organismes d'accréditation sur des aspects de l'accréditation;
- des déclarations des organismes d'évaluation de la conformité accrédités en ce qui concerne leurs activités;
- des demandes de documents et de registres (sous forme papier ou électronique) auprès des organismes d'évaluation de la conformité accrédités, y compris des mises à jour de manuels de qualité;
- l'évaluation des performances des organismes d'évaluation de la conformité, y compris à l'aide de tests d'aptitude;
- l'évaluation sur place des performances des organismes d'évaluation de la conformité;
- l'évaluation de la mise en oeuvre du système qualité (ou d'une partie du système qualité) des organismes d'évaluation de la conformité accrédités.

Il est à noter que les activités de surveillance peuvent avoir lieu à tout moment.

Outre les activités de surveillance décrites ci-dessus, l'organisme d'accréditation effectue des visites de surveillance ou de réévaluation. Les visites de réévaluation peuvent remplacer les visites de surveillance.

Ces visites sur site doivent avoir lieu sur une base non discriminatoire, indépendamment de l'emplacement géographique de l'organisme d'évaluation de la conformité accrédité par rapport aux locaux de l'organisme d'accréditation.

La première visite de surveillance devrait avoir lieu dans les 12 mois suivant l'accréditation initiale.

Pour décider de la fréquence des visites et des activités de surveillance à mener auprès d'un organisme d'évaluation de la conformité accrédité après la première réévaluation, l'organisme d'accréditation peut tenir compte des performances de cet organisme d'évaluation de la conformité lors des visites et des activités de surveillance précédentes.

Afin de réduire la fréquence des visites, l'organisme d'accréditation peut envisager de mener des visites de surveillance sans préavis ou avec un préavis très court (moins de deux semaines).

L'organisme d'accréditation devrait disposer de critères prédéfinis pour déterminer la relation entre les performances de l'organisme d'évaluation de la conformité accrédité et la fréquence des visites et autres activités de surveillance.

Il n'est pas nécessaire de vérifier en pratique la compétence de l'organisme d'évaluation de la conformité accrédité dans tous les domaines d'accréditation à chaque visite de surveillance. Des changements en ce qui concerne le personnel technique ou les équipements peuvent indiquer qu'il est nécessaire que l'organisme d'accréditation procède à des vérifications supplémentaires.

Au cours de la période comprise entre deux réévaluations, ou entre l'accréditation initiale et la première réévaluation, l'organisme d'accréditation devrait chercher à évaluer un échantillon représentatif des activités accréditées, de façon à couvrir tous les domaines de compétence. Par conséquent, l'organisme d'accréditation devrait établir un plan d'évaluation et de surveillance pour chacune de ces périodes. Cette approche est particulièrement importante dans le cas des organismes multidisciplinaires.

Cependant, les extensions de la portée d'accréditation devraient toujours faire l'objet d'une vérification si une nouvelle expertise technique est nécessaire.

Si un organisme d'accréditation reçoit par écrit des réclamations ou des plaintes de nature à créer des doutes au sujet d'un organisme accrédité, il devrait mener dans les plus brefs délais des activités de surveillance (enquêtes) ou même des visites de surveillance extraordinaires.

La réévaluation des organismes d'évaluation de la conformité est également nécessaire pour s'assurer que ceux-ci continuent de satisfaire aux exigences d'accréditation. Contrairement à la surveillance, la réévaluation est tout aussi exhaustive que l'accréditation initiale et sert à vérifier que tous les critères d'accréditation sont satisfaits.

### **5.3 Gestion des données**

La mise en oeuvre d'un ARM nécessite un échange d'informations entre les parties visant à renforcer la confiance et à garantir le bon fonctionnement de l'ARM. Il convient de communiquer des informations à trois stades:

- 1) avant la mise en oeuvre;
- 2) en cas de modification du fonctionnement de l'ARM; et
- 3) avant la résiliation de l'ARM.

Une partie à un ARM peut être en mesure de rassembler elle-même les informations requises, mais le plus souvent cette tâche sera déléguée au moins en partie à d'autres organisations. Les informations recueillies doivent être soumises à l'organisme chargé d'héberger la base de données des signataires et les informations techniques relatives à l'ARM, ainsi qu'à toutes les autres parties à l'ARM.

Dans le cadre de l'ARM, on entend par règles et spécifications techniques les exigences techniques, les dispositions législatives et réglementaires et les modalités administratives relatives aux produits sur lesquels porte l'ARM. Ces informations incluront nécessairement:

- la législation, les codes ou la réglementation;
- les modalités administratives, telles que les procédures de fonctionnement, les décisions et les procédures d'appel;
- les définitions et la terminologie;
- les normes et les recommandations;
- les spécifications techniques à satisfaire;
- les critères relatifs à l'acceptation ou au rejet des organismes d'évaluation de la conformité, des rapports de tests et des demandes de certification.

Pour le bon fonctionnement d'un ARM, il est essentiel de maintenir un niveau de confiance élevé en ce qui concerne l'échange d'informations sur les organismes d'évaluation de la conformité et la rigueur du processus d'accréditation. Pour garantir le bon fonctionnement de l'ARM, les parties ne doivent pas se contenter d'échanger les noms des organismes d'évaluation de la conformité qu'elles comptent désigner. De plus, il est indispensable que l'échange d'informations ait lieu, dans toute la mesure possible, selon un mode de présentation normalisé. Un ensemble essentiel de données, à partir duquel la désignation et l'acceptation de la désignation puissent avoir lieu, devrait inclure au minimum:

- nom et adresse de l'autorité de désignation et responsables de l'autorité de désignation chargés du processus de désignation;
- nom et adresse de l'organisme d'accréditation et point de contact chargé de l'accréditation de l'organisme d'évaluation de la conformité;
- nom et adresse de l'organisme d'évaluation de la conformité et point de contact de l'organisme d'évaluation de la conformité pour les questions relatives à l'ARM;
- informations détaillées concernant la portée de la désignation de l'organisme d'évaluation de la conformité;
- date de la désignation de l'organisme d'évaluation de la conformité;

- 
- processus de désignation appliqué et références aux documents utilisés pour vérifier les compétences;
  - éléments attestant des compétences techniques de l'organisme d'évaluation de la conformité, y compris des références aux certificats d'accréditation utilisés pour vérifier la conformité avec les guides et normes de l'ISO/CEI appliqués.

#### **5.4 Notifications et enregistrement des modifications**

Durant la vie d'un ARM se produisent de nombreux événements qu'il convient de notifier aux parties et d'enregistrer.

Le plus souvent, les notifications sont liées aux modifications de la liste des exigences techniques figurant dans la portée de l'ARM. Les modifications peuvent consister à ajouter de nouvelles exigences techniques à la liste figurant dans la portée, ou avoir trait aux caractéristiques et aux exigences techniques. Elles peuvent également concerner les listes des organismes d'évaluation de la conformité désignés et reconnus, certains organismes pouvant être ajoutés et d'autres supprimés, ou encore des informations de contact essentielles ou des membres de personnel importants des parties. Ces modifications seront soumises à l'organisme de confiance approprié sur le territoire des parties, qui procédera à leur enregistrement. En général, cet organisme assure également l'hébergement de la base de données des signataires de l'ARM. Lors de l'enregistrement des notifications de modifications des informations, il convient de tenir compte d'éléments tels que:

- le type de modifications;
- les modifications précises des informations;
- le responsable chargé de soumettre les modifications;
- la date de soumission des modifications.

#### **5.5 Résiliation d'un ARM et retrait d'un ARM**

Les parties à un ARM peuvent mettre fin à leur participation à cet ARM dans les conditions suivantes:

- Une partie informe par écrit les autres parties de son intention de résilier sa participation à l'ARM en observant un délai de préavis convenu préalablement.
- Une partie qui met fin à sa participation à l'ARM doit garantir que les résultats d'évaluation de la conformité acceptés avant la résiliation restent valables.

La résiliation d'un ARM avec une autre partie est une question sérieuse. L'ARM ne fournit aucune information sur les circonstances pouvant conduire à une résiliation et n'indique pas sur quelle base une décision de résiliation peut être prise. L'ARM prévoit un certain nombre de mesures correctives, à savoir:

- contester la compétence d'un organisme d'évaluation de la conformité; et
- soumettre tout problème au comité mixte.

Il convient d'épuiser ces voies avant d'entreprendre toute procédure de résiliation.

L'autorité officielle qui a donné son accord à la mise en place initiale de l'ARM devrait aussi utiliser ses compétences, le cas échéant, pour mettre fin à l'ARM. Il peut s'agir, par exemple, d'un gouvernement coopérant avec un organisme gouvernemental sur le territoire des parties, dans le cas d'un ARM portant sur des exigences réglementaires, ou d'un forum ou d'un consortium d'organismes du secteur privé dans le cas d'exigences volontaires. Il convient donc de faire figurer dans le texte de l'ARM une section relative à ces signatures d'autorisation.

## **6 Consultation et formation**

### **6.1 Consultation**

La consultation est un élément essentiel de toute activité menée dans le cadre d'un ARM. En particulier, lors de l'élaboration d'un texte convenu pour l'ARM, il est indispensable de veiller à ce que toutes les parties concernées prennent part aux discussions. Si, par exemple, les parties décident de s'appuyer sur des textes d'ARM existants et de les adopter directement, il importe d'examiner minutieusement le texte et de s'assurer que les termes de celui-ci sont en conformité avec les systèmes concernés des parties. Cet examen devrait normalement être assuré par des représentants délégués des parties engagées dans la mise en oeuvre de la phase opérationnelle de l'ARM.

En ce qui concerne la consultation, une partie doit faire en sorte:

- de mener toutes les consultations nécessaires pour s'assurer que les ARM sont établis dans le respect de son système juridique, garantir le maintien de la confiance dans les procédures d'évaluation de la conformité, et veiller à ce que toutes les règles et/ou spécifications techniques soient identifiées et prises en compte de manière satisfaisante;
- que les personnes intéressées, notamment les fabricants compris dans les autres parties, aient accès aux éléments pertinents de toutes règles techniques nouvelles ou modifiées avant leur adoption, sauf si la loi l'interdit.

### **6.2 Formation**

Les modalités de formation relèvent de la responsabilité de chaque partie.

Chaque partie doit étudier comment elle peut fournir au mieux des informations de formations relatives à ses règles techniques et aux spécifications de ses produits. La formation aux opérations joue un rôle essentiel dans l'instauration de la confiance mutuelle. Les points les plus importants à prendre en compte sont les suivants:

- Formation d'évaluateur à l'intention des personnes participant à l'évaluation des capacités des organismes d'évaluation de la conformité désignés.
- Formation aux règles et aux procédures à l'intention des autorités de désignation, qui utiliseront ensuite les informations fournies pour mettre en place des procédures de désignation.
- Formation à l'intention des organismes d'évaluation de la conformité dans des domaines qui, en général, ne sont pas traités dans les guides et les normes de l'ISO/CEI, mais revêtent une importance fondamentale dans la perspective de l'acceptation des organismes d'évaluation de la conformité par les régulateurs et les parties concernées.
- Procédures de classement interne et préparation des documents de candidature.
- Procédures administratives relatives à l'acceptation ou au refus des données de test.
- Procédures relatives aux mesures correctives.
- Mise en place de barèmes de droits relatifs aux services et collecte des droits.

Il est possible de bénéficier de formations d'évaluateur par l'intermédiaire des organismes d'évaluation de la conformité régionaux, tels que l'AFRAC<sup>18</sup>, l'IAC<sup>19</sup>, l'IAAC<sup>20</sup>, et l'APLAC<sup>21</sup>.

---

<sup>18</sup> [www.intra-afrac.com/](http://www.intra-afrac.com/)

<sup>19</sup> [www.iaconsortium.org](http://www.iaconsortium.org)

<sup>20</sup> [www.iaac.org.mx/English/Index.php](http://www.iaac.org.mx/English/Index.php)

<sup>21</sup> [www.aplac.org/](http://www.aplac.org/)

## **7 Parties prenantes des ARM**

### **7.1 Autorités de régulation et organismes de normalisation**

#### **Autorités de régulation**

Les ARM nécessitent la mise en place de certaines procédures pour faciliter l'acceptation des résultats d'évaluation de la conformité. Les autorités de régulation peuvent remplir une ou plusieurs fonctions dans le cadre de l'ARM. Par exemple, vis-à-vis de certaines parties, elles peuvent aussi jouer le rôle d'autorité de désignation. Lorsque les autorités de régulation assurent plus d'une fonction, elles devraient appliquer les conseils fournis dans le présent document pour chacune de ces fonctions.

En général, pour contribuer à la mise en oeuvre d'un ARM, les autorités de régulation doivent:

- amender les règlements et les procédures, si nécessaire;
- fournir des programmes de formation et d'information afin de faire en sorte que les organismes d'évaluation de la conformité soient désignés conformément à leurs exigences et satisfassent à leurs exigences;
- établir, en fonction de la structure organisationnelle de la partie concernée, un système pour l'acceptation des organismes d'évaluation de la conformité nationaux et étrangers aux termes de l'ARM;
- mettre en place un programme de suivi visant à surveiller à la fois les organismes d'évaluation de la conformité et le marché;
- établir des critères pour la détermination de la compétence et l'acceptation des organismes d'évaluation de la conformité.

L'ARM garantit à un régulateur l'autorité de définir et de gérer des exigences techniques dans le cadre de sa juridiction.

#### **Organismes de normalisation**

Les normes techniques auxquelles il est fait référence dans les ARM peuvent être de trois types: *de facto*, *de jure* et propriétaires. Dans le cas des ARM concernant la conformité avec des règlements techniques nationaux, les normes sont normalement de type *de jure*. Par ailleurs, le rôle d'organisme de normalisation est joué dans ce cas par l'autorité nationale de régulation, qui, le plus souvent, adopte ou adapte des normes internationales, telles que les Recommandations de l'UIT ou les normes ISO/CEI.

Dans le cas des ARM relatifs à la conformité avec des normes volontaires, les normes émises par les organismes de normalisation peuvent être des trois types cités précédemment. Un ensemble divers d'organismes de normalisation publiant des normes *de facto* et propriétaires sont en activité dans le monde.

### **7.2 Autorités de désignation**

Une autorité de désignation est une entité chargée de désigner des organismes d'évaluation de la conformité compétents, conformément aux procédures prévues dans l'ARM. Dans le cas des ARM réglementaires, l'autorité de désignation est un organisme gouvernemental ou une entité à laquelle le gouvernement délègue le rôle d'autorité de désignation. En règle générale, l'autorité de désignation est l'autorité de régulation. Dans le cas des ARM non réglementaires, l'autorité de désignation est un organisme compétent dûment accepté, nommé par une partie. Il possède l'autorité et la compétence pour accomplir les tâches suivantes:

- Nommer des organismes d'accréditation.

- Vérifier la compétence des organismes d'évaluation de la conformité placés sous sa juridiction.
- Garantir que les organismes d'évaluation de la conformité soient accrédités par des organismes d'accréditation satisfaisant aux exigences de la norme ISO/CEI 17011.
- Désigner des organismes d'évaluation de la conformité compétents.
- Notifier aux autorités de régulation de ses partenaires au titre de l'ARM la désignation de ses organismes d'évaluation de la conformité et demander la reconnaissance de ces organismes auprès de ces autorités de régulation.
- Recenser les organismes d'évaluation de la conformité qu'il a désignés, ainsi que les organismes d'évaluation de la conformité désignés qui sont reconnus par les autorités de régulation de ses partenaires au titre de l'ARM.
- Suivre et contrôler les organismes d'évaluation de la conformité qu'il a désignés.
- Limiter la désignation des organismes d'évaluation de la conformité qu'il a désignés en cas de modification de la portée d'accréditation de ces organismes.
- Retirer la désignation des organismes d'évaluation de la conformité placés sous sa juridiction ou se trouvant sur son territoire.
- Mettre au point des procédures de désignation et de notification des organismes d'évaluation de la conformité.

Dans le cas des ARM réglementaires, l'autorité de désignation peut désigner uniquement des organismes d'évaluation de la conformité placés sous sa juridiction ou se trouvant sur son territoire.

### **7.3 Organismes d'accréditation**

L'accréditation est l'attestation délivrée par une tierce partie, ayant rapport à un organisme d'évaluation de la conformité, constituant une reconnaissance formelle de la compétence de ce dernier à réaliser des activités spécifiques d'évaluation de la conformité. Un organisme d'accréditation est un organisme faisant autorité qui procède à l'accréditation. Un organisme d'accréditation reçoit généralement son autorité d'un gouvernement.

Dans le cas d'un ARM, l'organisme d'accréditation est généralement nommé par l'autorité de désignation ou par l'autorité de régulation. L'organisme d'accréditation nommé est tenu de satisfaire aux exigences de la norme ISO/CEI 17011. Au niveau international, la conformité avec la norme ISO/CEI 17011 est établie dans le cadre d'une évaluation par les pairs.

La Coopération internationale pour l'accréditation des laboratoires (ILAC)<sup>22</sup> est l'organisation qui organise et conduit l'évaluation par les pairs des organismes d'accréditation chargés d'accréditer les laboratoires de tests. Dans le cadre d'un ARM, les organismes d'accréditation nommés pour accréditer des laboratoires de tests doivent être signataires de l'arrangement de reconnaissance mutuelle de l'ILAC (ARM ILAC)<sup>23</sup> ou être affiliés à des organismes de coopération régionale reconnus par l'ILAC. La Coopération européenne pour l'accréditation (EA)<sup>24</sup>, la Coopération Asie-Pacifique pour l'accréditation des laboratoires (APLAC) et

---

<sup>22</sup> [www.ilac.org/](http://www.ilac.org/)

<sup>23</sup> [www.ilac.org/ilacarrangement.html](http://www.ilac.org/ilacarrangement.html)

<sup>24</sup> [www.european-accreditation.org/](http://www.european-accreditation.org/)

la Coopération interaméricaine pour l'accréditation (IAAC) sont les organismes régionaux actuellement reconnus par l'ILAC qui ont mis en place des ARM et des procédures d'évaluation acceptables.

Le Forum international pour l'accréditation (IAF)<sup>25</sup> est l'organisation qui organise et conduit l'évaluation par les pairs des organismes d'accréditation chargés d'accréditer les organismes de certification. Dans le cadre d'un ARM, les organismes d'accréditation nommés pour accréditer des organismes de certification doivent être signataires des arrangements de reconnaissance multilatérale de l'IAF (AML IAF). L'AML IAF repose très largement sur les AML des trois groupes d'accréditation régionaux, à savoir la Coopération européenne pour l'accréditation (EA), la Coopération du Pacifique pour l'accréditation (PAC)<sup>26</sup>, et la Coopération interaméricaine pour l'accréditation (IAAC). En effet, ce sont ces trois groupes, et non l'IAF, qui accomplissent la majeure partie des activités d'évaluation par les pairs.

En l'absence d'organisme d'accréditation sur son territoire, un organisme d'évaluation de la conformité peut chercher à se faire accréditer par des organismes d'accréditation situés en dehors de son territoire. Ces organismes d'accréditation doivent être signataires de l'ARM ILAC ou de l'AML IAF et être reconnus par l'autorité de désignation de cet organisme d'évaluation de la conformité.

#### **7.4 Organismes d'évaluation de la conformité**

L'une des parties prenantes essentielles d'un ARM est l'organisme d'évaluation de la conformité. Dans le cadre d'un ARM sur l'évaluation de la conformité, il existe deux types d'organismes d'évaluation de la conformité: les laboratoires de tests et les organismes de certification. Pour être désigné ou reconnu, un laboratoire de tests ou un organisme de certification doit être juridiquement identifiable en ce qui concerne son nom et son emplacement géographique.

L'autorité de régulation d'une partie à un ARM accepte les résultats d'évaluation de la conformité établis par un organisme d'évaluation de la conformité des autres parties à l'ARM à condition que celui-ci soit reconnu. Pour se faire reconnaître, un organisme d'évaluation de la conformité doit suivre les étapes suivantes:

- Obtenir, de la part d'un organisme d'accréditation nommé, l'accréditation pour procéder à l'évaluation de la conformité des équipements satisfaisant aux exigences de la partie à l'ARM concernée. Pour les laboratoires de tests, la certification consiste à vérifier la conformité avec la norme ISO/CEI 17025. Pour les organismes de certification, elle consiste à vérifier la conformité avec la norme ISO/CEI 17065. Il est important de veiller à ce que la portée d'accréditation corresponde aux types de produit et aux processus auxquels l'ARM est applicable. En l'absence d'organisme d'accréditation sur le territoire de l'organisme d'évaluation de la conformité, celui-ci peut se faire accréditer auprès d'un organisme d'accréditation étranger, qui doit satisfaire aux exigences de la norme ISO/CEI 17011 et être reconnu par l'autorité de désignation de l'organisme d'évaluation de la conformité.
- Une fois l'accréditation obtenue, l'organisme d'évaluation de la conformité peut demander sa désignation auprès de l'autorité de désignation dont il relève, en lui transmettant les résultats de l'accréditation ainsi que les informations que l'autorité de désignation lui demande.
- L'autorité de désignation peut demander à l'organisme d'évaluation de la conformité de lui fournir des informations ou des explications supplémentaires. Si les informations qu'elle a reçues lui conviennent, elle désigne l'organisme d'évaluation de la conformité pour procéder à

---

<sup>25</sup> [www.iaf.nu/](http://www.iaf.nu/)

<sup>26</sup> [www.apec-pac.org/](http://www.apec-pac.org/)

l'évaluation de la conformité des équipements satisfaisant aux exigences de la partie à l'ARM concernée. En outre, elle avise l'autorité de régulation de la partie à l'ARM concernée de cette désignation, et lui demande de reconnaître l'organisme d'évaluation de la conformité.

- L'autorité de régulation peut demander à l'autorité de désignation de l'autre partie signataire de l'ARM de lui fournir des informations ou des explications supplémentaires. Si la désignation lui convient, l'autorité de régulation avise l'autorité de désignation de la reconnaissance.

## **8 Procédures de contestation de la compétence des organismes d'évaluation de la conformité**

### **8.1 Parties contestantes**

Une partie contestante est une partie qui a décidé de mettre en cause la compétence technique d'un organisme d'évaluation de la conformité désigné par une autre partie.

Une partie ne peut contester la compétence d'un organisme d'évaluation de la conformité que dans des "circonstances exceptionnelles". Chaque partie devrait faire en sorte de parvenir à une vision commune avec les autres parties sur ce qu'il convient d'entendre par "circonstances exceptionnelles".

Toute contestation de la compétence d'un organisme d'évaluation de la conformité est une question sérieuse, tant en raison de ses incidences sur le programme d'instauration de la confiance sur lequel repose l'ARM, que des conséquences du fait de manquer à des exigences réglementaires fondamentales.

L'ARM ne précise pas ce qu'il convient d'entendre par "circonstances exceptionnelles". Toutefois, sont considérés comme relevant de cette situation:

- des éléments attestant clairement que les guides et les normes de l'ISO/CEI ont été mal appliqués ou appliqués avec partialité;
- des échecs répétés dans la réalisation des procédures de tests et d'évaluation sur lesquelles porte la désignation.

Les parties devraient étudier s'il convient de mettre en place une procédure officielle de contestation de la compétence des organismes d'évaluation de la conformité, dans le cadre de laquelle il soit fait recours aux autorités de désignation, celles-ci se chargeant de transmettre la question au comité mixte.

### **8.2 Procédures de contestation**

Les parties devraient veiller à ce que des dispositions soient en place pour pouvoir mener une contestation selon les termes de l'ARM. L'ARM prévoit qu'une partie contestante suive les étapes suivantes:

- 1) Informer par écrit la partie concernée de la contestation en lui fournissant des explications, y compris des éléments de preuve.
- 2) Etablir avec l'autorité de désignation, l'organisme d'accréditation et l'organisme d'évaluation de la conformité de la partie concernée un calendrier concerté pour répondre à la contestation.
- 3) Participer avec la partie concernée, l'autorité de désignation et l'organisme d'accréditation à la vérification, dans des délais appropriés, de la compétence de l'organisme d'évaluation de la conformité faisant l'objet de la contestation.
- 4) Avertir immédiatement l'organisme d'évaluation de la conformité et établir un calendrier concerté pour que celui-ci fournisse des éléments de preuve supplémentaires dans le cas où la contestation est fondée.

- 
- 5) Etablir un calendrier concerté pour fournir un avis préalable, accompagné d'explications écrites, de son intention de limiter ou de retirer la reconnaissance d'un organisme d'évaluation de la conformité à l'autorité de désignation, l'organisme d'accréditation et l'organisme d'évaluation de la conformité.
  - 6) Soumettre la contestation à un processus d'examen ou la transmettre au comité mixte, en accord avec l'autorité de désignation et l'organisme d'accréditation concernés.

Toute mesure prise à la suite d'une contestation ne devrait normalement pas être appliquée de manière rétroactive par la partie contestante.

Si une partie contestante à l'intention d'appliquer rétroactivement le résultat d'une contestation, elle devrait en donner un avis écrit selon un calendrier convenu par les parties.

## **9 Fonctionnement habituel d'un ARM**

### **9.1 ARM réglementaire**

Cette sous-section vise à décrire brièvement le fonctionnement habituel d'un ARM réglementaire.

La partie A et la partie B sont signataires d'un ARM bilatéral. Elles ont mis en place des procédures et des processus pour mettre en oeuvre cet ARM et ont échangé des informations sur les règles, normes et spécifications techniques sur lesquelles porte l'ARM. Elles ont également échangé des informations en ce qui concerne les points de contact, les autorités de désignation, les autorités de réglementation et les organismes d'accréditation. Enfin, elles ont mis en place un comité mixte.

L'organisme d'évaluation de la conformité A de la partie A souhaite être désigné par celle-ci pour évaluer la conformité (phase 1 – rapports de tests ou phase 2 – certification) d'équipements de télécommunication satisfaisant aux exigences de la partie B. Il suit les étapes suivantes:

- 1) L'organisme d'évaluation de la conformité A demande à être accrédité par les organismes d'accréditation nommés par l'autorité de désignation de la partie A ou par des organismes d'accréditation étrangers reconnus par la partie A pour évaluer la conformité d'équipements de télécommunication satisfaisant aux exigences de la partie B.
- 2) Si le résultat de l'accréditation est positif, l'organisme d'évaluation de la conformité A envoie à l'autorité de désignation A les résultats de l'accréditation ainsi que sa demande de désignation, accompagnés des informations pertinentes que lui demande l'autorité de désignation A.
- 3) L'autorité de désignation A peut demander à l'organisme d'évaluation de la conformité A de lui fournir des informations supplémentaires ou des explications. Si la candidature lui convient, elle désigne l'organisme d'évaluation de la conformité A et en avise l'autorité de régulation B, à qui elle soumet en outre une demande de reconnaissance.
- 4) L'autorité de régulation B peut demander à l'autorité de désignation A de lui fournir des informations supplémentaires ou des explications. Si la désignation lui convient, elle reconnaît l'organisme d'évaluation de la conformité A et en avise l'autorité de désignation A.
- 5) Après avoir reconnu l'organisme d'évaluation de la conformité A, l'autorité de régulation B accepte les rapports de tests établis par cet organisme aux fins de certification, ainsi que les équipements de télécommunication qu'il a certifiés.
- 6) L'autorité de désignation A et l'autorité de régulation B ajoutent l'organisme d'évaluation de la conformité A à la liste des organismes d'évaluation de la conformité reconnus qu'elles doivent suivre.

Les étapes précédentes s'appliquent également aux organismes d'évaluation de la conformité désignés par l'autorité de désignation B et reconnus par l'autorité de régulation A.

## **9.2 ARM non réglementaires**

Dans le cas des ARM non réglementaires, qui portent sur la conformité avec des normes volontaires et sur l'interopérabilité, un certain nombre d'organismes dignes de confiance, tels que le Forum mondial de certification (GCF)<sup>27</sup>, ont élaboré des ensembles de processus et de procédures similaires à ceux présentés dans la sous-section précédente. Il s'agit d'organismes privés, dont l'activité repose sur les contributions de leurs membres, lesquels peuvent être des fabricants, des fournisseurs de services et des observateurs. Les organismes d'évaluation de la conformité doivent être accrédités conformément aux normes ISO/CEI pertinentes pour les laboratoires de tests et les organismes de certification, ou à d'autres ensembles de références fiables prescrits par les organismes et qui ont la confiance des membres. Leur objectif, entre autres, est de réduire le plus possible la duplication des tests, de réduire les délais de mise sur le marché, et d'augmenter la probabilité d'interopérabilité entre les dispositifs lorsque ceux-ci sont déployés sur le marché. On voit donc que les principes de la reconnaissance mutuelle des compétences, de la confiance fondée sur des références fiables, et de la reconnaissance<sup>28</sup> par les pairs sur la base des performances, qui caractérisent les projets d'ARM fructueux, président au fonctionnement des ARM non réglementaires.

Les parties à des ARM non réglementaires, qui sont des entités du secteur privé, utilisent des procédés similaires à ceux rencontrés dans le cas des ARM réglementaires. Il est possible qu'elles ne suivent pas les étapes décrites dans la sous-section 9.1, mais elles suivent un processus similaire pour atteindre le même résultat, à savoir la reconnaissance mutuelle des organismes d'évaluation de la conformité et des résultats d'évaluation de la conformité.

La référence suivante comporte des liens vers un certain nombre de ces organismes du secteur privé, en activité depuis déjà plusieurs années, et qui utilisent avec succès des ARM fondés sur des références fiables, sur la reconnaissance mutuelle des compétences pour des activités d'une portée bien définie, et sur la confiance mutuelle<sup>29</sup>.

## **10 Recommandations relatives à l'élaboration et à la mise en oeuvre des ARM**

Les recommandations suivantes concernent les mesures initiales à prendre en vue de l'élaboration et de la mise en oeuvre d'un ARM. L'expérience montre que le succès de l'élaboration et de la mise en oeuvre d'un ARM exige une bonne compréhension des besoins et priorités spécifiques des signataires potentiels. En outre, il est nécessaire que chaque territoire souverain dispose d'un cadre législatif approprié, qui permette la désignation des autorités caractéristiques d'un ARM. Il convient également de reconnaître l'importance de forums de discussion appropriés entre les parties concernant tous les aspects de l'ARM, du texte cadre de base à la phase opérationnelle et à la gestion continue du processus.

- Etablir un (des) forum(s) de discussion approprié(s) et élaborer ou adopter un ARM cadre relatif à l'évaluation de la conformité des équipements de télécommunication pour la (les) région(s).
- Etudier la (les) régions afin d'identifier les laboratoires de tests de télécommunication et leur portée d'accréditation; les organismes de certification et leur portée d'accréditation; les laboratoires de tests capables de mener des tests d'interopérabilité des produits et des systèmes de télécommunication et leur gamme de capacités et de services.

---

<sup>27</sup> [www.globalcertificationforum.org/](http://www.globalcertificationforum.org/)

<sup>28</sup> [www.globalcertificationforum.org/news-events/press-releases/36-rto-feb-2013.html](http://www.globalcertificationforum.org/news-events/press-releases/36-rto-feb-2013.html)

<sup>29</sup> [www.itu.int/en/ITU-T/C-I/conformity/Pages/Cschemes.aspx](http://www.itu.int/en/ITU-T/C-I/conformity/Pages/Cschemes.aspx)

- 
- Etudier la (les) région(s) afin de déterminer si certains des membres sont déjà parties à des ARM existants qui pourraient être pris en compte ou servir de base à l'élaboration d'un nouvel ARM. Cette approche peut aussi consister à reconnaître des ARM similaires dans d'autres régions, et à étudier s'il convient d'établir des relations interrégionales pour instaurer une reconnaissance mutuelle entre les ARM.
  - Mener une enquête des systèmes réglementaires de la (des) région(s) et déterminer leur portée (par exemple: équipements terminaux, équipements radioélectriques, équipements de radiodiffusion, SAR, CEM et sécurité électrique).
  - Etudier la (les) région(s) afin de connaître l'état actuel de la législation dans les domaines des télécommunications, de la radiodiffusion, des radiocommunications et de la métrologie, et de déterminer si la législation autorise les délégations de compétence et d'autorité nécessaires au fonctionnement d'un ARM. Ces délégations portent sur l'acceptation des rapports de tests, des services d'étalonnage et des certificats de conformité des équipements de télécommunication émanant d'Etats Membres étrangers.
  - Créer, dans une région choisie, un projet pilote visant à mettre en place un système de gestion et une base de données de l'ARM, et identifier une organisation hôte chargée de jouer le rôle de coordonnateur et de centre d'information pour les signataires de l'ARM, ainsi que celui de dépositaire des sources d'information techniques, opérationnelles et autres servant à faciliter le fonctionnement de l'ARM.

## **Appendice 1 – Abréviations**

|          |                                                                                                 |
|----------|-------------------------------------------------------------------------------------------------|
| OA       | Organisme d'accréditation                                                                       |
| APEC TEL | Groupe de travail de la Coopération économique pour l'Asie-Pacifique sur les télécommunications |
| APLAC    | Coopération Asie-Pacifique pour l'accréditation des laboratoires                                |
| APT      | Télécommunauté Asie-Pacifique                                                                   |
| ASTAP    | Programme de normalisation de la Télécommunauté Asie-Pacifique                                  |
| ATU      | Union africaine des télécommunications                                                          |
| BDT      | Bureau de développement des télécommunications de l'UIT                                         |
| C&I      | Conformité et interopérabilité                                                                  |
| OEC      | Organisme d'évaluation de la conformité                                                         |
| CASO     | Comité de l'ISO pour l'évaluation de la conformité                                              |
| OC       | Organisme de certification                                                                      |
| CITEL    | Commission interaméricaine des télécommunications                                               |
| AD       | Autorité de désignation                                                                         |
| EA       | Coopération européenne pour l'accréditation                                                     |
| CE       | Commission européenne                                                                           |
| CEM      | Compatibilité électromagnétique                                                                 |
| IAAC     | Coopération interaméricaine pour l'accréditation                                                |
| IAF      | Forum international de l'accréditation                                                          |
| TIC      | Technologies de l'information et de la communication                                            |
| CEI      | Commission électrotechnique internationale                                                      |
| ILAC     | Coopération internationale pour l'accréditation des laboratoires                                |
| ISO      | Organisation internationale de normalisation                                                    |
| UIT      | Union internationale des télécommunications                                                     |
| MRA      | Accord/arrangement de reconnaissance mutuelle                                                   |
| NIST     | National Institute of Standards and Technology                                                  |
| PAC      | Coopération du Pacifique pour l'accréditation                                                   |
| PCC.I    | Commission consultative permanente I                                                            |
| SDO      | Organisme de normalisation                                                                      |
| OTC      | Obstacle technique au commerce                                                                  |
| TSB      | Bureau de la normalisation des télécommunications de l'UIT                                      |
| CMDT     | Conférence mondiale de développement des télécommunications                                     |
| OMC      | Organisation mondiale du commerce                                                               |

## **Appendice 2 – Définitions**

**Organisme d'accréditation:** Organisme faisant autorité qui procède à l'accréditation.

NOTE – Un organisme d'accréditation reçoit généralement son autorité d'un gouvernement.

(ISO/CEI 17000, 2.6)

**Accréditation:** Attestation délivrée par une tierce partie, ayant rapport à un organisme d'évaluation de la conformité, constituant une reconnaissance formelle de la compétence de ce dernier à réaliser des activités spécifiques d'évaluation de la conformité.

(ISO/CEI 17000, 5.6)

**Attestation:** Fourniture d'une affirmation, basée sur une décision faisant suite à un examen, démontrant que des exigences spécifiées sont respectées.

(ISO/CEI 17000, 5.2)

NOTE – L'affirmation qui en résulte, parfois désignée sous le nom de "déclaration de conformité", donne l'assurance que les exigences spécifiées ont été respectées. Cette assurance ne procure, en soi, aucune garantie contractuelle, juridique ou autre.

**ARM bilatéral:** ARM entre deux parties.

**Certification:** Attestation réalisée par une tierce partie, relative à des produits, des processus, des systèmes ou des personnes.

NOTE – Le concept de certification recouvre tous les objets de l'évaluation de la conformité, excepté les organismes d'évaluation de la conformité proprement dits, auxquels l'accréditation est applicable.

(ISO/CEI 17000, 5.5)

**Organisme d'évaluation de la conformité:** Organisme qui fournit des services d'évaluation de la conformité.

NOTE 1 – Les organismes d'évaluation de la conformité incluent, par exemple, les laboratoires de tests (laboratoire de tests intégré du fabricant ou laboratoire extérieur indépendant) et les organismes de certification des produits.

NOTE 2 – Un organisme d'accréditation n'est pas un organisme d'évaluation de la conformité.

(ISO/CEI 17000, 2.5)

**Évaluation de la conformité:** Processus utilisé pour démontrer qu'un produit, un service ou un système satisfait à des exigences spécifiées.

**Autorité de désignation:** Autorité gouvernementale ou organisme compétent dûment nommé par une partie, chargé de désigner un organisme d'évaluation de la conformité pour réaliser des procédures d'évaluation de la conformité dans le cadre d'un ARM.

**Désignation:** Acte par lequel une autorité de désignation désigne un organisme d'évaluation de la conformité pour réaliser des procédures d'évaluation de la conformité dans le cadre d'un ARM.

**Résolution des différends:** Processus par lequel il est possible de résoudre les désaccords entre les parties prenantes en faisant appel au comité mixte.

**Comité mixte:** Comité des parties mis en place afin de gérer le lancement et la mise en oeuvre de l'ARM et de s'occuper des ajustements courants et de toute autre question relative à la bonne application de l'ARM, y compris les modifications et ajustements ultérieurs.

**ARM multilatéral:** ARM entre plusieurs parties.

**Accord de reconnaissance mutuel:** Engagement juridique officiel entre des parties portant sur la reconnaissance des résultats d'évaluation de la conformité d'équipements de télécommunication.

**Arrangement de reconnaissance mutuel:** Arrangement volontaire (procédures et processus) entre des parties portant sur la reconnaissance des résultats d'évaluation de la conformité d'équipements de télécommunication.

**Partie:** Organisme (privé ou public) choisissant de participer à un ARM.

**Reconnaissance:** Acceptation d'un organisme d'évaluation de la conformité désigné, et ce par une autorité de régulation dans le cas d'un ARM réglementaire, ou par un organisme compétent dûment autorisé dans le cas d'un ARM non réglementaire.

**Autorité de régulation:** Entité dotée de compétences juridiques responsable des exigences en matière de télécommunications.

**Réévaluation:** Processus par lequel une partie peut demander des résultats de tests supplémentaires, afin de garantir la conformité d'un produit ou d'un service.

**Résultats de tests:** Résultats établis par un laboratoire de tests accrédité reconnu pour démontrer la conformité avec des exigences techniques spécifiées.

## **Appendice 3 – Bibliographie**

ISO/CEI 17000:2004 Evaluation de la conformité – Vocabulaire et principes généraux

ISO/CEI 17011:2004 Evaluation de la conformité – Exigences générales pour les organismes d'accréditation procédant à l'accréditation d'organismes d'évaluation de la conformité

ISO/CEI 17025:2005 Exigences générales concernant la compétence des laboratoires d'étalonnages et d'essais

ISO/CEI 17040:2005 Evaluation de la conformité – Exigences générales relatives à l'évaluation par des pairs des organismes d'évaluation de la conformité et des organismes d'accréditation

ISO/CEI 17043:2010 Evaluation de la conformité – Exigences générales concernant les essais d'aptitude

ISO/CEI 17065:2012 Evaluation de la conformité – Exigences pour les organismes certifiant les produits, les procédés et les services

Guide ISO/CEI 68:2002 Arrangements concernant la reconnaissance et l'acceptation des résultats d'évaluation de la conformité